FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

LA PETITE PROPRIÉTÉ AGRICOLE DANS LE CANTAL SOUS LE RÉGIME SUCCESSORAL DU CODE CIVIL

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Soutenue le vendredi 10 Juin 1898 à 2 heures 1/2

PAR

G. POUGNET

AVOCAT A MURAT

Président : M. DUCROCQ *Professeur*

Suffragants : M. GLASSON *Professeur*
M. THALLER *Professeur*

PARIS

V. GIARD & E. BRIÈRE

LIBRAIRES-ÉDITEURS

16, RUE SOUFFLOT, 16

1898

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41552027_0031

THESE

POUR

LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

LA PETITE PROPRIÉTÉ AGRICOLE DANS LE CANTAL SOUS LE RÉGIME SUCCESSORAL DU CODE CIVIL

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Soutenue le vendredi 10 Juin 1898 à 2 heures 1/2

PAR

G. POUGNET

AVOCAT A MURAT

Président : M. DUCROCQ *Professeur*

Suffragants : M. GLASSON *Professeur*
M. THALLER *Professeur*

PARIS
V. GIARD & E. BRIÈRE
LIBRAIRES-ÉDITEURS
16, RUE SOUFFLOT, 16

1898

ACAD.
LUGD.BAT.
BIBL.

INTRODUCTION

En prononçant l'égalité dans les partages entre les enfants sans distinction d'âge ni de sexe, l'Assemblée constituante se conformait, en 1791 au sentiment public, qui s'était manifesté nettement dans les cahiers de la nation.

Sous l'influence de la première indignation révolutionnaire contre les abus de l'ancienne Société française, la convention prit les mesures les plus rigoureuses.

Son but, les orateurs de la Convention l'ont déclaré, était de briser la résistance des chefs de famille et de créer à la Révolution des partisans nouveaux parmi les cadets. Les abbayes et les nobles possédaient de grands domaines : introduire l'égalité dans les partages, c'était voter une loi qui, à la longue, les morcellerait. — Aussi la Convention supprima-t-elle la liberté de tester en ne

permettant au mourant de disposer que du dixième de sa fortune s'il avait des enfants et du sixième s'il n'en avait point.

Ces mesures étaient excessives, le Tribunat les jugea telles et n'attendit point pour les réformer la rédaction du code civil.

En cette matière comme en bien d'autres le législateur en 1804 a fait œuvre de sage transaction. Il a répudié les régimes successoraux des anciennes coutumes, tous empreints de l'esprit nobiliaire aristocratique et vaniteux, et fait une large part à la faculté de disposer à titre gratuit soit par donation, soit par testament.

Il se trouve en harmonie avec les principes d'égalité de notre démocratie.

Il n'a cependant point perdu de vue le but de la Révolution : en admettant un régime égalitaire, il a prévu les conséquences de ses dispositions et tenté, comme la Convention, de répartir le sol entre le plus grand nombre de propriétaires.

On ne saurait trop louer son œuvre. On doit admettre, dit M. Leroy-Beaulieu, comme un idéal, si ce n'est comme un axiome de justice, que la terre, primitivement domaine commun de l'humanité, étant partagée et tombée sous le régime de la propriété privée, il est bon que le plus grand nombre

possible d'hommes aient une part du sol. » (1).

Si l'intention est louable, le but n'a pas été complètement atteint; l'application des dispositions du code civil n'a pas eu pour effet d'accomplir le rêve humanitaire « la terre aux paysans » ; mais l'on doit constater qu'elle a activé la dispersion de la propriété.

Le paysan, sans doute, était propriétaire avant la Révolution. Bien avant ce moment, il n'avait pas seulement cessé d'être serf, il était devenu propriétaire foncier.

« Déjà, comme de nos jours, dit de Tocqueville, l'amour du paysan pour la propriété foncière est extrême et toutes les passions qui naissent chez lui de la possession du sol sont allumées. » (2).

Il avait acquis moyennant redevance la terre que longtemps il avait arrosée de ses sueurs, de telle sorte qu'une partie du sol, en 1789, avait pour maîtres ceux qui le travaillaient.

M. de Foville évalue à un demi-million le nombre des propriétaires nouveaux que la Révolution a, dit-il, « pour ainsi dire fait sortir de la terre. » Son ouvrage, le *Morcellement*, donne une foule de preuves à l'appui de cette opinion.

(1) *Leroy-Beaulieu* .— Essai sur la répartition des richesse
(2) Détail de la France.

Boisguillebert (1) constate, en 1697, que la terre appartient à un grand nombre de propriétaires et il ajoute que le malheur des temps en oblige un grand nombre à vendre leur bien, fait qui démontre, soit dit en passant, que Michelet a eu tort de croire que les périodes de crise agricole sont celles où « nul acquéreur ne se présentant, le paysan en guenille arrive avec sa pièce d'or et il acquiert. »

En 1738, l'abbé de Saint-Pierre remarque que « les journaliers ont presque tous un jardin ou quelque morceau de vigne ou de terre. »

Turgot et Necker parlent de l'immensité des petites propriétés rurales.

Arthur Young, observateur peu bienveillant, mais dont la véracité dans cette question ne peut être mise en doute, constate, en voyageant à travers la France, à la veille de la Révolution, que ce sont les petites propriétés qui l'emportent.

« Il y a, dit-il, dans toutes les provinces de France, de petites terres exploitées par leurs propriétaires, ce que nous ne connaissons pas chez nous; le nombre en est si grand que j'incline à

(1) « La Révolution, a dit M. Taine, est par essence une translation de propriété, en cela consiste son support intime, sa force permanente, son moteur premier et son sens historique. »

croire qu'elles forment le tiers du royaume ». L'exagération est évidente, mais ce passage prouve tout au moins la diffusion du sol avant 1789.

Cette division de la propriété est encore établie par les anciens livres terriers. M. *Paul Leroy-Beaulieu* dit avoir essayé de reconstruire en quelque sorte le cadastre de l'ancien régime d'après l'état des propriétés qu'a dû fournir chaque paroisse en 1790 pour l'établissement de l'impôt foncier. En comparant ces états avec les rôles de nos jours, il conclut que le nombre des propriétaires fonciers s'élevait à la moitié, souvent aux deux tiers du nombre actuel.

Si la Révolution n'a donc pas créé la petite propriété rurale, elle a l'honneur et le mérite non seulement d'avoir augmenté le nombre des propriétaires, mais encore d'avoir introduit dans notre législation des mesures profitables à la division du sol et à la vulgarisation de la propriété, en inaugurant un régime successoral plus égalitaire que celui des coutumes (1).

L'idéal des rédacteurs du code a été celui des membres de la Convention : augmenter sans cesse le nombre des propriétaires en morcelant la grande

(1) *De Tocqueville.* — L'ancien régime et la Révolution.

propriété, créer une nation dans laquelle chaque citoyen pourra prétendre à posséder sa part du sol national.

L'application des lois successorales a produit pour partie l'effet attendu : le nombre des propriétaires du sol a, depuis le commencement du siècle, augmenté dans de notables proportions.

M. de Foville évalue à quatre millions le nombre des propriétaires urbains et ruraux grands et petits en 1789.

à plus de quatre millions 1/2 vers 1825

à 7 millions 1/2 vers 1850

à 8 millions environ vers 1875 (1).

Le but visé par les auteurs du code civil a donc été atteint pour partie, le nombre des propriétaires fonciers a doublé depuis le commencement du siècle. Leurs lois peuvent donner satisfaction à ceux qui, avec M. Leroy-Beaulieu, regardent la division du sol comme un principe d'égalité et de justice. Elles donnent même satisfaction encore à ceux qui n'apprécient un régime agraire que par les productions du sol.

Lorsque la terre appartenait à un petit nombre

(1) de Foville — Le Morcellement.

de propriétaires, qu'elle n'était cultivée que par des tenanciers indifférents comme on l'est quand on travaille pour autrui, dépourvus de tout capital pour les améliorations nécessaires, peu soucieux des intérêts d'un maître absent, une partie du sol restait en friche.

« Grand Dieu! s'écriait Arthur Young donne-moi patience de voir un si beau pays dans un tel état d'abandon et de misère. »

Aujourd'hui, les statistiques agricoles accusent le progrès incessant des rendements du sol malgré la diffusion croissante de la propriété.

Certains prétendent que le capital est en train de recomposer partout de grands domaines, des fermes bourgeoises, aux dépens des petits cultivateurs; la bourgeoisie, qui seule « a gagné à la grande loterie de la révolution », en profitant de la vente des biens d'église et des biens commmunaux, la bourgeoisie et le capital poursuivraient leur œuvre d'accaparement et de destruction.

Ces craintes sont chimériques, les statistiques officielles mettent en lumière l'augmentation croissante du nombre des petits propriétaires aux dépens de la moyenne et surtout de la grande propriété.

On constate, dans la statistique agricole de 1882,

une augmentation de 278,463 exploitations rurales au-dessus de un hectare en vingt ans, depuis 1862. Si l'on considère que la perte de l'Alsace-Lorraine nous a enlevé environ 133 000 exploitations au-dessus de un hectare, l'augmentation d'exploitations à territoire égal de 1862 à 1882 est de 411,463. D'un autre côté les exploitations de la grande propriété se sont abaissés de 12, 079 exploitations.

La même enquête agricole révèle que les 71, 19 0/0 du nombre total des propriétaires ruraux exploitaient eux-mêmes. Ils ont été relevés en détail dans les tableaux de la population agricole. Les petites exploitations sont prépondérantes en nombre, celle de 0 à 10 hectares donnent une proportion de 84, 7 p. 0/0 du total.

Sans doute, si par propriété démocratique on entend un régime tel que chaque habitant ait une part sensiblement égale du sol, la propriété en France n'a point ce caractère — les grandes exploitations malgré leur nombre moins élevé occupent encore une étendue plus vaste que les petites — mais une telle division est impossible sous le régime de la propriété individuelle.

L'on ne peut qu'approuver des lois qui théoriquement destinées à niveler la propriété en produisent la diffusion

S'il y a lieu d'être satisfait du résultat obtenu par l'application, durant un siècle, de nos lois de succession, en général, il est permis de constater et de démontrer que certaines vont à l'encontre du but visé par le législateur et qu'au lieu de tendre à la diffusion de la propriété elles entraînent la destruction de la petite propriété; nous voulons parler de certains textes du chapitre du partage, qui sont depuis longtemps l'objet d'amères critiques.

Nous chercherons à montrer l'influence de ces dispositions du code civil sur le développement de la petite exploitation agricole, en bornant nos observations au Cantal, pour cet excellent motif qu'il serait au-dessus de nos forces d'entrer dans des considérations de plus vaste étendue.

IMPORTANCE DE LA PETITE EXPLOITATION AGRICOLE DANS LE CANTAL.

L'importance d'une exploitation agricole se caractérise par la somme des ressources qu'elle consacre à la production et par cette production elle-même. Les exploitations dès lors ne peuvent être classées d'après leur étendue, parce que, selon les

contrées, l'unité de surface est de rapport variable. Cependant lorsque l'on ne considère, comme nous le faisons, un département où domine de beaucoup un système cultural et dont toutes les parties ont un degré de fertilité à peu près égal, il est possible de classer les exploitations rurales d'après la surface qu'elles occupent.

Pour arriver à ce classement les économistes emploient des bases bien différentes.

Passy classait comme petites les exploitations qui n'occupent pas complètement une charrue, comme moyennes, celles qui emploient largement une charrue ou deux, comme grandes celles qui en emploient davantage. (1)

Cette classification est incomplète, il est impossible d'en faire l'application dans le Cantal, où les pâturages et les prairies occupent la plus grande partie du département.

Roscher (2) propose une classification qui répond mieux aux principes économiques, mais elle est d'un maniement par trop délicat : il appelle grande toute exploitation dont la direction et l'administra-

(1) H. Passy — Des systèmes de culture et de leur influence sur l'économie sociale.

(2) Économie politique rurale p. 182.

tion occupent pleinement celui qui en est chargé, qu'il soit gérant, propriétaire ou fermier. L'exploitation moyenne serait celle dont la direction seule n'occupe pas complètement le chef de l'exploitation et dans laquelle ce dernier prend part aux travaux manuels qui cependant sont confiés pour la meilleure part à la main d'œuvre salariée. Enfin la petite exploitation est celle qui n'a point besoin de la main d'œuvre rémunérée.

D'après cette classification, la surface occupée par la petite exploitation doit varier avec la nature du terrain et la richesse du sol, mais presque partout on peut la distinguer avec netteté.

M. P. Leroy-Beaulieu dans son ouvrage sur la répartition des richesses définit la petite exploitation celle dont le revenu net réel ne dépasse pas mille francs.

M. de Foville admet sans en discuter les limites que la petite propriété s'arrête à six hectares et que la grande commence à cinquante (1).

Le Ministère de l'agriculture, dans ses statistiques décennales, limite la petite exploitation à dix hectares.

L'étendue, adoptée par le ministère de l'agricul-

(1) Le Morcellement.

ture, a nos préférences, la fertilité du sol dans le Cantal étant moindre que dans la plupart des autres départements. Cette infériorité résulte nettement du tableau suivant que nous empruntons à M. d' Avenel (1).

PROVINCES	Revenu de l'Hectare en 1890
Picardie et Artois	93 francs
Dauphiné	41 —
Bourgogne	48 —
Berry	36 —
Orléanais	50 —
Normandie	87 —
Maine	63 —
Flandre	160 —
Ile de France	80 —
Limousin et Auvergne	38 —
Saintonge	42 —

M. P. Leroy-Beaulieu, fixe, nous l'avons dit, à 1.000 francs le revenu net maximum de la petite exploitation. Si on considère le revenu par hectare que, dans sa statistique, M. d'Avenel donne pour l'Auvergne, l'on voit que si l'on limitait à 10 hec-

(1) Histoire Economique de la Propriété etc. t. 1 p. 368.

tares l'étendue de la petite exploitation, le chef de cette explotation ne doit avoir qu'un revenu net de 380 francs. Mais il faut tenir compte de ce que dans le Cantal, les vastes étendues de pâturages peu fertiles qui ont servi a M. d'Avenel pour prendre sa moyenne de revenu à l'hectare font partie des grandes exploitations. La superficie totale du Cantal étant de 559. 237 hectares, la zone montagneuse a une surface de 100.000 hectares. Ces 100.000 hectares sont divisés en pâturages, appelés « montagnes », qui dépendent soit de la grande, soit de la moyenne exploitation. Cette étendue de pâturages peu fertiles comprend encore les terrains communaux ne dépendant ni des petites ni des grandes exploitations.

En se servant pour avoir le revenu moyen de l'hectare, dans le Cantal, des différentes catégories de baux, on constate que le chiffre de M. d'Avenel doit être un peu élevé.

Quant au revenu net de 1.000 francs que M. P. Leroy-Beaulieu prend pour déterminer les limites de la petite propriéré, il peut être vrai pour certaines contrées dans lesquelles une famille de nombre moyen ne saurait vivre avec un revenu plus faible ; mais dans le Cantal au sol aride, l'habitant sobre, économe, habitué à se contenter de

peu, vit avec sa famille en consommant un revenu bien moindre et croit être dans l'aisance.

Aussi, en tenant compte de toutes ces différentes bases adoptées par les économistes, en considérant les mœurs agricoles et la fertilité du sol, nous préférons adopter l'étendue de dix hectares comme limite de la petite exploitation dans le Cantal, et prendre ainsi un chiffre plus élevé que celui de la plupart des économistes et qui est celui du ministère de l'agriculture. Nous aurons ainsi une petite propriété dont les revenus suffiront à nourrir une famille de nombre moyen.

CHAPITRE PREMIER

ÉTENDUE OCCUPÉE DANS LE CANTAL PAR LA PETITE EXPLOITATION

L'enquête agricole de 1882 a confirmé la remarque, depuis longtemps faite par M. Baudrillart, que c'est dans la région de l'élevage que l'on rencontre proportionnellement le plus grand nombre de petites exploitations. Le Cantal est par excellence le pays de l'élevage : « l'éloignement des riches centres de populations, le climat froid et humide de ses montagnes, lui imposent ce mode d'exploitation du sol ; par la fertilité naturelle qu'il doit à sa constitution géologique, le sol convient parfaitement au bétail. Les races de bétail se perfectionnent en quelque sorte par elles-mêmes, si le climat et la constitution du sol permettent de les nourrir également bien toute l'année sans qu'elles aient à souffrir de

l'excès de sécheresse en été et de la pénurie de fourrage en hiver. » (1)

L'étendue occupée par les prés et herbages et le nombre de têtes de bétail que possède le Cantal démontrent l'exactitude de ces considérations théoriques.

La superficie agricole totale est de 559.237 hectares, d'après les résultats de la dernière évaluation des propriétés non bâties. Le cadastre achevé en 1842 donnait sur la division des terrains, suivant leur nature, les chiffres suivants :

Terres labourables.	171.845	hect.
Prés et herbages	226.637	—
Vignes.	353	—
Bois.	67.607	—
Vergers, pépinières et jardins	2.369	—
Landes, bruyères.	76.339	—
Étangs. . . . . , ...	154	—
Abreuvoirs, mares et canaux d'irrigation.	42	—
Chataigneraies.	13.070	—
Propriétés bâties.	1.496	—

Les statistiques postérieures au cadastre donnent

(1) Risler. Le plateau Central.

sur la répartition des cultures; des chiffres qui ne mériteraient pas d'être cités. Ainsi, des états de la division par nature de cultures de mêmes terrains, délivrés par l'administration des contributions directes en 1852, et lors de la dernière évaluation des propriétés bâties (loi du 9 avril 1879) donnent des proportions qui ne diffèrent guère de celles du cadastre.

Les terres labourables occupent	173.126 hect.
Les prés et herbages.	227,816 —

Ces chiffres montrent la prédominance des prés et herbages et en conséquence celle du système pastoral sur toutes les autres cultures. Il faut ajouter que, outre toutes les prairies, pâturages, landes et bruyères, qui représentent le contingent pastoral proprement dit et qui occupent environ 300.000 hectares, il y a une étendue importante de terres labourables en jachère qui fournissent quelques ressources au pâturage. Dans la plupart des communes, il est facile de constater que nombre de parcelles, cadastrées comme terres labourables, ont été depuis des années converties en prairies (1).

(1) La faible quantité de céréales récoltées dans le département prouve encore la prédominance du système pastoral. — Voir à ce sujet l'ouvrage de E. de Parieu. « Essai sur la statistique agricole du département du Cantal p. 70.

Cette vaste étendue de prairies implique une grande richesse en bétail, richesse que met en évidence les statistiques où l'espèce bovine compte à elle seule plus de 280.000 têtes (1). La statistique agricole de 1882 donne un chiffre total de 696.734 têtes de bétail.

Aussi le département est-il un centre d'exportation incessante, et l'exportation du bétail cantalien a lieu dans toutes les directions autour du département; elle affecte les marchés de Paris et de Lyon, mais se répand surtout vers l'ouest et le midi de la France, par suite de la position du département à l'extrémité sud-occidentale d'une zone de départements producteurs de bétail qui s'étend des frontières de la Suisse jusqu'aux régions du centre. Mathieu de Laforce dans sa statistique a évalué cette exportation à 49.000 têtes.

Le système cultural est donc et ne peut être que l'élevage des bestiaux qui a pour conséquence la fabrication des fromages.

Ce système cultural influe-t-il sur l'étendue et l'importance des exploitations agricoles? — Il y a lieu de le croire puisque les enquêtes agricoles, en

(1) Grognier-Recherches Haute-sur le bétail de l'Auvergne, p. 105-107.

particulier les observations de Baudrillart, nous apprennent que c'est en pays d'élevage que les exploitations sont le plus nombreuses.

Quoiqu'il en soit, les petites exploitations dominent dans le Cantal.

Il est difficile d'en donner le nombre exact ; si chaque propriété était comprise toute entière dans le périmètre d'une seule et même commune, le nombre des cotes foncières donnerait celui des propriétés foncières et leur étendue, la cote foncière étant la part de l'impôt foncier que chaque propriétaire doit acquitter dans la commune ; mais les propriétés ne s'arrêtent pas toutes aux limites de la commune, et puis, dans la commune, chaque propriétaire a quelquefois plusieurs cotes.

La règle théorique qui veut que la même cote contienne tous les immeubles appartenant dans une commune à la même personne ou au même ménage est souvent violée par les percepteurs. Chaque article du rôle des contributions vaut à ces fonctionnaires une rétribution de 0 fr. 20 et cette modique somme suffit pour que beaucoup de percepteurs ne mettent aucun zèle à inscrire sur une seule cote les contributions relatives aux acquisitions successives que peut faire un propriétaire dans la même commune. Aussi les cotes foncières pour le Cantal

comme pour tout autre département ne sont-elle qu'un indice assez vague du nombre des propriétaires.

Il résulte du dépouillement de 1884 des cotes foncières du Cantal que sur un total de 84.854 cotes :

70.620 appartiennent à la catégorie de 10 hectares et au-dessous.

6.676	appartien. à la catégorie	de	10 à	20	h.
2.662	—	de	20 à	30	»
1.340	—	de	30 à	40	»
827	—	de	40 à	50	»
1.016	—	de	50 à	75	»
406	—	de	75 à	100	»
410	—	de	100 à	200	»

97 sont au-dessus de 200 hectares (1).

Le nombre des cotes foncières est loin de correspondre à celui des exploitations. Les résultats généraux de l'enquête agricole de 1882 publiés en 1887 nous donnent les chiffres suivants :

(1) Nous empruntons ces chiffres à l'ouvrage de M. Aymar. Conditions de l'habitation rurale dans le Cantal. — Cet auteur fait la remarque suivante qui a un certain intérêt d'actualité :

Le contingent foncier en principal du département étant pour 1894 de 708.954 francs et la contenance imposable de 559.237 hectares, on obtient un impôt de 1 fr. 27 par hectare. — Ainsi par suite de la suppression de l'impôt foncier plus de 70.000 pro-

Exploitations rurales dans le Cantal par catégories d'étendue.

De 0 à 1 hectare	15.000 hectares
De 1 à 5 hect.	14.500 hect.
De 5 à 10 hect.	9.500 hect.
De 10 à 20 hect.	5.000 hect.
De 20 à 30 hect.	3.400 hect.
De 30 à 40 hect.	1.700 hect.
De 40 à 50 hect.	1.100 hect.
De 50 à 100 hect.	750 hect.
De 100 à 200 hect.	200 hect.
De 200 à 300 hect.	60 hect.
De 300 à 400 hect.	5 hect.
De 400 à 500 hect.	2 hect.
De 500 et au-dessus	2 hect.

Il résulte de ces chiffres que, sur un total d'exploitations de 51.219, les 3/4 39.000 appartiennent à la petite et 12.219 seulement à la moyenne et à la grande.

priétaires du Cantal auraient un bénéfice annuel généralement inférieur à douze francs ! Et ces propriétaires sont les plus intéressants, car modestes cultivateurs ils représentent la petite culture avec des idées de sage économie et de noble indépendance.

Seuls les détenteurs de centaines d'hectares, les bras oisifs de la terre, les privilégiés du capital immobilier seraient particulièrement favorisés,

CHAPITRE II

EFFETS DE L'APPLICATION DES LOIS DE SUCCESSION SUR LES PETITES EXPLOITATIONS DANS LE CANTAL.

La terre est autre chose qu'une fabrique anonyme de blé ou de viande. La propriété joue dans notre démocratie un rôle social dont l'on ne peut méconnaître l'importance.

Lorsque, comme en France, le sol est divisé, cette division constitue, la remarque n'est pas nouvelle, un élément de stabilité sociale.

« La propriété, dit M. Glasson, développe l'esprit d'ordre et d'activité, le respect de la loi. Dans une nation ainsi organisée, la démagogie pourra s'emparer du pouvoir par surprise; mais elle ne formera jamais qu'une minorité turbulente. Aujourd'hui le paysan est très désireux de posséder un coin de terre; il le cultive avec amour; on pourra

l'égarer dans des questions politiques, mais le jour où on lui parlera de communisme, son intérêt sera pour la société une garantie de sécurité. » (1)

Ces considérations furent sans doute faites par les rédacteurs du code civil, mais, malgré leur désir de diviser le sol national par l'applicatiou des lois qu'ils mirent en vigueur le but n'a pas été atteint.

Afin d'établir la plus stricte égalité dans les partages ils introduisirent dans leur œuvre certaines dispositions en contradiction avec leur tendance à la diffusion du sol.

Nous voulons parler des art. 828, 832 au chapitre des partages et des rapports, de l'art. 1079 qui régit les partages d'ascendants.

L'application de ces dispositions détruit les petites exploitations et produit un morcellement désastreux pour la culture.

Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession.

Cette règle égalitaire a pour effet de faire disparaître pour les héritiers, la petite exploitation rurale.

(1) Eléments du droit français dans ses rapports avec le droit naturel et l'économie politique T. 1er p. 361

Prenons cette exploitation type d'une étendue de 10 hectares, produisant des revenus suffisants pour nourrir une famille moyenne de six personnes.

Cette exploitation comprend maison d'habitation, écurie grange, prairie, jardin, champs et pacages et se compose d'environ vingt parcelles, si l'on considère que dans le Cantal la parcelle a une étendue moyenne de cinquante ares. Le père meurt laissant quatre enfants. Il faut en opérer le partage en gros ou en détail. Le domaine se partage t-il en gros, chacun des enfants aura dans son lot, cinq parcelles qui seront insuffisantes pour former une exploitation, un domaine complet faisant vivre la famille qui le cultive.

Celui qui aura dans son lot le bâtiment ou qui l'aura acquis à la suite d'une licitation gardera son lot, mais deviendra un propriétaire indigent ; les trois autres ne pourront vivre en travaillant leur domaine, ils émigreront après avoir vendu leur part. C'est en ce sens que Bigot de Préameneu disait que la « division égale des biens détruit les petites portions. » ; « qu'un petit héritage coupé par parcelles n'existe plus pour personne. »

« Bien partagé ne va pas jusqu'à à la 4e génération » dit un vieux proverbe.

Quant à un partage en détail, il est impossible ;

comment diviser en quatre parts un bâtiment et des parcelles d'une étendue moyenne de 50 ares. La vraie solution qui s'impose c'est la vente, mais la vente c'est l'éviction; le domaine disparaît presque sans profit pour les enfants.

Il est des contrées dans lesquelles le partage d'une petite propriété peut être fait sans inconvénient. La nature du terrain, sa fertilité, permettent au propriétaire de pratiquer la culture qu'économistes et agriculteurs appellent intensive. Dans le Cantal au sol peu fertile, des améliorations sont possibles, mais ce mode de culture ne peut trouver son application.

Que l'on ne parle pas de l'esprit de routine du paysan du Cantal sans songer aux difficultés qu'il a à surmonter en cultivant un sol aride dans un climat rigoureux, aux entraves que de tout temps lui ont donné les règlements et les lois.

Si la terre et les saisons n'ont pas varié, les progrês agricoles s'accomplissent tous les jours transformant les bruyères et les landes en pacages, les pacages en prairies; la charrue employée ne ressemble en rien aux charrues de bois au moyen desquelles le paysan du Cantal donnait autrefois les labours et qui rappelaient l'antique araire de Virgile, construit avec un fer

de lance flanqué de deux oreilles en forme de coin qui repoussaient la terre sur les côtés.

Autrefois il sillonnait, aujourd'hui il laboure.

Depuis cent ans, les procédés agricoles, les assolements, les engrais, le matériel de ferme ont été renouvelés de fond en comble.

« Les progrès agricoles ont été considérables surtout depuis 1815, malgré les révolutions, les guerres et même l'amoindrissement du territoire. Ils se ramènent à deux faits agricoles d'ordre supérieur, le défrichement de sept millions de jachères, d'où l'accroissement des prairies et de la culture des céréales. En 1782 la France consommait en céréales : 1/3 froment, 2/3 seigle; aujourd'hui elle ne consomme que 1/2 seigle, c'est le second fait décisif. L'Allemagne, la Russie en sont encore au seigle, et l'Italie au maïs. Aussi la production brute totale évaluée d'après Lavoisier à 2, 400 millions en 1789 et à 3 milliards d'après M. de Lavergne en 1815, est-elle estimée aujourd'hui par l'enquête agricole officielle faite sous la direction de MM. Tisserand et Flichet à plus de 10 milliards, chiffre qui n'a rien d'exagéré. » (*Conférence de M. P. du Maroussem–Réforme sociale A. V.* 1888 p. 32.)

La révolution s'est accomplie avec lenteur, mais

faut-il imputer cette lenteur à l'esprit de routine du paysan plutôt qu'aux entraves que les pouvoirs publics ont apportés au progrès! » Le paysan, écrivait au 17e siècle l'agronome Riberat, est difficile à persuader même pour son bien, et avec raison, à cause que par le passé, il a été souvent trompé sous prétexte d'un bien apparent. » Au siècle dernier encore les modes de culture étaient déterminés dans beaucoup de localités par les règlements des pouvoirs publics. Le laboureur était justiciable des tribunaux s'il avait négligé de cultiver une pièce de terre à lui confiée ou s'il l'avait cultivée contrairement aux usages. Des ordonnances d'intendants défendent de labourer les prairies.

« Il y a des arrêts, dit M. de Tocqueville, qui prohibent certaines cultures dans les terres que le Conseil y déclare peu propres. On en trouve où il ordonne d'arracher des vignes plantées, suivant lui, dans un mauvais sol, tant le gouvernement était déjà passé du rôle de souverain à celui de tuteur. » (1)

Dans le Cantal, en souvenir des anciens règlements sans doute, on pratiquait, au commen-

(I) Alexis de Toqueville-L'ancien régime et la Révolution.

cement du siècle encore la culture biennale du seigle, alternant avec les jachères, système renouvelé des grecs et recommandé par Xénophon.

Lorsque de tels règlements ont été en vigueur durant des siècles, il est facile de s'expliquer que les habitudes qu'ils ont créees disparaissent lentement bien que des dispositions législatives viennent les abroger. L'art. 1er du code rural du 28 septembre 1791 qui nous semble aujourd'hui un texte suranné fut une innovation.

« Les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture et l'exploitation de leurs terres, de *conserver* à leur gré leurs récoltes, et de disposer de toutes les productions de leurs propriétés dans l'intérieur du royaume et au dehors, sans préjudice du droit d'autrui et en se conformant aux lois. »

Quels que soient dans le Cantal les progrès de l'agriculture, le climat et la nature du sol ne permettent point au propriétaire de pratiquer la culture intensive, d'obtenir par les procédés nouveaux plusieurs récoltes dans une saison sur la même terre.

Des améliorations sont possibles, des terrains de bruyères peuvent être transformés en pâturages, mais le système cultural ne peut varier,

l'agriculture pastorale s'impose sur ces terrains volcaniques qui ne donnent par leur décomposition, ainsi que le constatent les géologues, que des terres propres à l'exploitation forestière et aux herbages. Un tel système de culture ne souffre point le morcellement.

L'on ne peut dire que les art. 826, 832 du code civil ne sont pas des agents actifs du morcellement, puisqu'ils exigent qu'il soit attribué à chaque lot la même quantité d'immeubles de même nature et valeur.

Dans une conférence faite le 1er mars 1874 M. Tisserand, aujourd'hui directeur honoraire de 'agriculture constatait que depuis 1889 la division du sol n'avait fait que croître en amenant un véritable émiettement du sol.

M. de Foville dans son ouvrage : Le morcellement, cherche à établir.

1° Que les partages successoraux ne sont pas en France l'agent principal du morcellement.

2° Que le morcellement a encore de grands progrès à faire sur bien des points avant que ces inconvénients puissent égaler ses avantages.

3° Que là où la division de la propriété avait été poussée trop loin, la réaction a commencé d'elle-même et que le mal y aurait été vite réparé

si le fisc ne retirait pas en fait à la propriété foncière une partie de la mobilité que la loi lui accorde.

Il est fâcheux que M. de Foville ne nous dise pas quel est l'agent principal du morcellement mais il est obligé de reconnaître que le régime successoral l'engendre.

Sans doute le morcellement a de grands avantages lorsqu'il porte sur la grande propriété, ses inconvénients lorsqu'il voit détruire la petite, nous le font facilement oublier. — Il est encore obligé de constater que lorsque le morcellement a produit ses effets destructifs de la petite propriété, qu'il a émietté le sol, le fisc entrave la réaction en enlevant à la propriété partie de sa mobilité ; à ce sujet M. A. Fouillé (1) fait observer avec raison que « la terre qui changerait de mains tous les trois ans et demi rapporterait zéro et deviendrait pour ses possesseurs l'équivalent d'un jardin fruitier planté d'arbres morts. » Pour les ventes d'immeubles en effet les frais approchant presque toujours de

(1) La propriété sociale et la démocratie,

10 0/0, c'est quand il s'agit d'une terre, trois ou quatre fois le revenu d'une année. (1)

« Si la législation doit faciliter la circulation, le fisc ne doit pas l'entraver : c'est un contre-sens absurde qui domine tout notre système économique et empêche l'accroissement de la valeur de la propriété. Quand il faut, tous frais comptés, payer 10 0/0 pour l'achat d'une propriété on hésite: si on la revend, voilà le cinquième de son prix absorbé (2)

Quant à l'Auvergne dit M. de Foville, ses montagnes n'ont pas suffi à la protéger contre le morcellement, qui, venant à la fois des bords du Rhône à ceux de la Garonne, a presque délogé la grande propriété du Cantal, du Puy-de-Dôme et surtout de la Haute-Loire.

Le Cantal est un des 26 départements, ajoute M. de Foville, où le morcellement déjà plus avancé ne laisse aux cotes de plus de 100 hectares que 20 à 10 0/0 du sol.

(1) En temps de prospérité, les transmissions entre vifs d'immeubles à titre onéreux représentent annuellement la cinquantième partie de la totalité de la valeur immobilière.

(2) Yves Guyot - La propriété, origine et évolution (Réfutation de la thèse communiste de M. Paul Lafargue.

Mais le fractionnement parcellaire et la dispersion des parcelles qui, dans une certaine mesure, doivent être attribués aux lois successorales, sont particulièrement funestes dans le Cantal, pays d'élevage.

La contenance moyenne de la parcelle est encore de plus de 50 ares; mais la plupart des petites exploitations à la différence des moyennes et grandes propriétés se composent quelquefois de 30 à 50 morceaux de terrains épars situés à une longue distance des bâtiments.

Aussi que de temps perdu pour aller cultiver ces parcelles éloignées les unes des autres, que de contestations entre voisins! Cette dispersion rend impossible l'usage des machines agricoles qui économiserait le temps et les bras. Une surface considérable de terrains occupée par les chemins, les haies, les clôtures est perdue pour la culture.

La rentrée des récoltes est toujours un gros travail; c'est peut-être celui qui demande le plus d'activité car on doit en peu de temps rentrer une récolte considérable. Il ne faut pas perdre une minute parceque chaque minute est précieuse; il faut trouver le moyen d'aller vite sans surmener les attelages. Tout cela ne peut se faire dans de bonnes conditions si l'exploitation se compose de

parcelles éparses, reliées comme le sont la plupart par des chemins tortueux et en mauvais état.

En 1838, au congrès scientifique tenu à Clermont. Martha Beker constatait que le morcellement arrêtait le développement de la culture dans le Puy-de-Dôme.

Tous les agronomes, Mathieu de Dombasle, François de Neufchâteau et, de nos jours M. Tisserand sont unanimes à reconnaître que l'exploitation est entravée par le morcellement.

« Avec les territoires hâchés, cisaillés sans chemins pour arriver aux lambeaux qni le constituent, disait François de Neufchâteau, l'agriculture ne peut pas plus grandir qu'un enfant qu'on garrotterait au berceau avec des liens de fer. »

Les inconvénients du morcellement ont préoccupé le législateur ; le 3 novembre 1884 a été votée une loi faite en vue de favoriser le groupement des parcelles de terre dans les mains du même propriétaire et faciliter par suite l'exploitation agricole. Elle a réduit à 0 f. 20 0/0 le droit sur les échanges qui ont pour objet de réunir entre les mains d'un propriétaire des parcelles d'immeubles ruraux, bâtis ou non bâtis, situés dans la même commune ou dans les communes limitrophes.

La même loi accorde encore la faveur de l'enre-

gistrement au droit réduit de 0 fr. 20 0/0 aux échanges d'immeubles ruraux contigus.

Il suffit, pour que l'échange bénéficie du tarif de 0 fr. 20 0/0 que l'un des immeubles soit contigu aux immeubles de celui qui le reçoit. Peu importe que celui qu'il cède en échange ne soit pas contigu aux propriétés de l'autre échangiste. Peu importe aussi que les deux immeubles échangés se trouvent ou non situés dans la même commune ou dans des communes limitrophes ; il suffit que l'un des deux soit contigu aux propriétés de l'échangiste qui le reçoit.

On est obligé de constater que les cultivateurs du Cantal ne profitent point de la faveur que leur accorde cette loi pour grouper les parcelles et se composer des propriétés à exploitation facile. A cette réforme des plus louables l'on pourrait en ajouter d'autres plus efficaces. Ainsi la jurisprudence devrait faire une longue application de l'art. 832 qui veut que dans la formation et la composition des lots, l'on évite autant que possible de morceler les héritages et de diviser les exploitations. Elle ne fait rien pour cela, entr'autres cas dans celui-ci où il serait facile d'éviter un morcellement infini de la propriété foncière tout en faisant application des textes relatifs au partage. Le cas est le

suivant : Une succession est indivise entre des héritiers de la ligne paternelle et des héritiers de la ligne maternelle. Combien faut-il faire de lots?

Autant de lots qu'il y a d'héritiers, dit la Cour de cassation. (1).

Il faut prendre pour unité dit-elle la part de l'héritier dont les droits sont les plus faibles et faire autant de lots que cette part est comprise de fois dans le total des biens composant la succession, puis attribuer par voie de tirage au sort un ou plusieurs lots à chaque intéressé suivant ses droits.

Sans doute, l'art. 831 veut qu'il soit procédé à la composition d'autant de lots égaux qu'il y a d'héritiers copartageants; mais ce serait se conformer à une opinion très accréditée que de décider qu'il y a lieu de faire d'abord deux lots égaux, d'en attribuer l'un par voie de tirage au sort à la ligne paternelle, l'autre à la ligne maternelle. Les héritiers de chaque ligne partageraient ensuite suivant les règles du droit commun le lot qui leur est échu.

L'art. 831 pose en règle qu'il faut faire autant de

(1) Cass. civ. 8 nov. 1883 S., 85 — 1 — 65.
D. 84 — 1 — 154.

lots qu'il y a d'héritiers, et les textes qui suivent n'admettent d'exception qu'au cas où parmi les copartageants il y en a qui viennent par représentation, mais l'article qui le suit ordonne d'éviter le morcellement des héritages et la division des exploitations. Si l'art. 826 autorise les héritiers à demander leur part en nature c'est pour dire que si les biens sont partageables en nature, il n'est pas nécessaire de les éviter. La jurisprudence interprétant de la sorte l'art. 831, provoque la licitation. Le morcellement qu'elle exige fera écarter le partage et on aboutira à la licitation.

La Cour de Cassation invoque encore l'art. 753 al. 2, suivant lequel s'il y a concours de collatéraux ils partagent par tête; mais par sa place l'art. 753 règle uniquement la dévolution de la succession et fixe la quotité appartenant à chaque héritier.

La législation successorale fait supporter à la terre des droits plus élevés qu'à toute autre propriété. Voilà bien longtemps que jurisconsultes et économistes s'élèvent contre les droits de succession qui se payent sur l'actif comme sur le passif, sur les immeubles grévés d'hypothèque comme sur les biens libres de toute charge et qu'ils constatent que pour les petites propriétés les frais de partage et ceux de licitation dévorent une partie de l'actif,

autant de causes qui augmentent tous les jours les charges infligées à l'agriculture.

D'après les calculs de M. Tisserand ces charges s'élevaient en 1869 à 449,453,000 francs, en 1883 elles étaient de 611,434,420 francs. Il en résulterait que celles de la propriété urbaine sont moindres de moitié; que celles du commerce et de l'industrie s'élèvent à 13 0/0 environ du revenu, tandis que celles de la propriété rurale sont de 33 0/0 du revenu agricole.

La loi du 23 octobre 1884 sur les ventes judiciaires d'immeubles a admis une partie des exceptions fiscales proposées en 1867.

Cette loi ordonne le remboursement de toutes les sommes payées au Trésor public pour droit de timbre, d'enregistrement, de greffe et d'hypothèques, lorsque le prix d'adjudication ne dépasse pas mille francs et est devenu définitif par l'expiration du délai de la surenchère.

Elle impose une réduction du quart aux divers agents de la loi sur les émoluments qui leur sont alloués lorsque le prix d'adjudication ne dépasse pas mille francs.

Le nombre des ventes en 1894 a été de 733,360; sur 574.175 ventes d'immeubles ruraux il y en a eu 325.162 de 500 fr. et au-dessous.

100.763	de 500 fr.	à	1.000
118.977	de 1.000 fr.	à	5.000 fr.
17.985	pour les im. de 5,000 fr.	à	10.000 fr.
6.953	pour ceux de 10.000	à	20.000 fr.
3.288	pour ceux de 20.000	à	50.000 fr.
727	de 50.000	à	100.000 fr.
242	de 100.000	à	200.0000 fr.

Les droits de mutation proportionnels montent à 6 fr. 87 1/2 0/0 en France.

A côté de ces droits se juxtaposent les droits de timbre, de Greffe sur les minutes, sur les expéditions, sur les registres hypothécaires.

Droit fixe de 1 fr. par transcription.

Honoraires du conservateur.

Tous ces droits sont fixes (Total 10.49) de droit fixe. La vente de 100 fr. supporte une taxe de 17 fr. 37 celle de :

500 fr.	44 fr. 87
500 fr.	8.87 0/0
1.000 fr.	11.37 0/0
5.000 fr.	7.20 0/0.

Les chiffres publiés par l'annuaire de l'économie politique et de la statistique (1) auquel nous

(1). 1894. Guillaumin.

empruntons les renseignements suivants, démontrent encore que les résultats de la loi de 1884 sont loin d'être satisfaisants.

De 1876 à 1880 le nombre moyen annuel des ventes judiciaires d'immeubles avait été de 21.551.

Pendant l'année 1890 il a été de 30.772 savoir : 18.139 à la barre (59 0/0) et 12.633 faites par des notaires (41 0/0.)

Il y a eu 2.643 ventes de 500 fr. et moins, le montant moyen des frais est de 112,90 0/0; 500 ventes de 10.000 francs et moins, les frais ont été de 16. 84 0/0.

La loi nouvelle a eu pour résultat d'augmenter le nombre des ventes et n'a apporté aux frais qu'une réduction insuffisante.

Elle a eu le facheux résultat d'activer l'expropriation des petits patrimoines en diminuant les frais de saisie dont les créanciers doivent faire l'avance et qui en tout cas diminuent leur gage.

Les ventes faites dans le Cantal, à la barre du Tribunal vont toujours en augmentant.

Les tableaux du compte général de la justice civile accusent cette progression.

Dans le département, le nombre de ventes faites

à la barre est de :	99	en	1870
	92	en	1871
	158	en	1872
	186	en	1873
	144	en	1874
	191	en	1875
	168	en	1876
	163	en	1877
	160	en	1878
	166	en	1880
	181	en	1881
	207	en	1882
	169	en	1883
	207	en	1884

Ce chiffre n'a fait qu'augmenter depuis la loi du 23 Octobre 1884.

En 1888 il est de	283
1889 il est de	305
1890 il est de	270

Il résulte du tableau du compte général de l'administration de la justice civile et commerciale pendant l'année 1892, que le montant moyen des frais (non compris les frais faits pour parvenir à la vente, et la remise proportionnelle allouée aux avoués par l'art. 11 du tarif du 10 octobre 1841 dans les ventes dont le prix d'adjudication est supérieur à 2.000 francs, qui varie de 1 à 1/8 p. 0/0,

selon l'importance des ventes et qui s'accroît quand l'expertise n'a pas été ordonnée dans les cas où elle pourrait l'être) est de:

106, 96 p. 0/0	les ventes de	500 f. et moins
42, 21	—	501 à 1.000 f.
26, 19	—	1.001 à 2.000 f.
16, 50	—	2.001 à 5.000 f.
9, 48	—	5.001 à 10.000 f.
2, 28	—	plus de 10.000 f.

PARTAGE DES BIENS DE MINEURS

Les formalités du partage des biens des mineurs sont toujours longues, coûteuses, parfois contraires à l'intérêt du mineur lui-même.

Lorsque parmi les intéressés se trouve un mineur, un partage judiciaire est obligatoire et il est souvent un fléau pour les copartageants par suite de frais élevés qu'entraîne ce mode de partage. En outre ce partage ne laisse pas au juge pleine liberté. La loi ne lui permet que le partage en nature ou la licitation et après qu'il a choisi l'une de ces deux formes, elle exige qu'il compose autant de lots qu'il y a de cohéritiers et que l'attribution de ces lots ait lieu par voie de tirage au sort. V. Cass. 11 août 1875 (S. 1876 - 468) et spécialement pour

les partages intéressant les mineurs, Douai 15 décembre 1865 (S. 1866. 2. 233). Cette garantie est souvent une entrave et il arrive fréquemment que le mineur a intérêt à ne pas être loti avec tel bien de la succession qu'il est incapable de gérer fructueusement.

Aussi la pratique a imaginé bien des moyens pour soustraire les mineurs à cette ruineuse protection. Souvent les cohéritiers procèdent à un partage amiable dans lequel les copartageants majeurs ou autres personnes promettent leur ratification.

L'insertion de cette clause de porté fort vis-à-vis des tiers laisse le mineur lui-même juge de son intérêt le jour où il devient majeur.

Les cohéritiers procèdent quelquefois par voie de transaction et remplissent les formalités prescrites par l'art. 467 code civil : autorisation du conseil de famille, avis de trois jurisconsultes et homologation du Tribunal.

Ce mode de partage permet d'éviter le tirage au sort des lots, au moyen de l'attribution volontaire des différents biens héréditaires aux divers héritiers.

L'on arrive en fait à opérer un partage amiable sans l'emploi du partage judiciaire.

Ce partage est admis par la jurisprudence, mais

non seulement il est onéreux, mais son emploi est des plus périlleux. Pour que la transaction qui opère un partage soit valable d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, il faut que des causes diverses et sérieuses de litige présentées par le partage aient motivé le recours à la transaction (1).

« Il est du devoir du juge de rechercher quel est le caractère général, le but principal de la convention : si la transaction a essentiellemeut pour but de mettre les parties d'accord sur la quote-part de chacun, il la validera, et il l'annulera si la portion contestée du droit est si faible, qu'on semble avoir surtout en vue de régler la division des biens et seulement d'une manière accessoire le droit héréditaire de chaque cohéritier. C'est l'application de ce principe, le seul admissible en matière d'actes mixtes, que le principal entraîne l'accessoire et détermine le nom et le caractère de l'acte tout entier. Le principal se déduit des circonstances de fait et de l'intention vraie des parties. » (2).

Les Tribunaux ont donc pour devoir d'après la jurisprudence de la cour suprême de ne point

(1) Cassation 5 décembre 1887 (Sir. 1888-1-425.)
(2) Note de M. Ed. Meynial (Sir. 1888-1-425)

valider une transaction lorsque les circonstances de la cause leur démontrent, cas très fréquent, que les parties ont surtout voulu éviter un partage judiciaire.

La loi fiscale d'après l'interprétation que lui donne la Cour de cassation a rendu presque impossibles les partages provisionnels amiables des biens des mineurs faits avec la garantie de cautions en soumettant au droit proportionnel d'enregistrement ou bien du droit fixe, l'attribution d'un immeuble.

A ce sujet M. Serrigny, doyen de la Faculté de droit de Dijon critique cette jurisprudence dans les termes suivants : (1)

« On en est arrivé à ce résultat monstrueux de dire que toutes les fois que des mineurs sont intéréssés dans un partage, il n'est plus possible de faire pour eux et dans leur intérêt un acte de partage donnant lieu au droit fixe, à moins qu'il ne soit fait en justice ; de sorte que ces malheureux mineurs auxquels on a l'air de s'intéresser dans certains projets de modification du code de procédure, sont maltraités d'une façon incroyable par la jurisprudence. Le *vœ victis* n'est pas seulement

(1) Revue critique de la législature, septembre 1871.

vrai pour les vaincus dans les guerres de nation à nation, il est vrai aussi à l'égard des faibles. Malheur à vous si vous êtes faibles ou incapables. Dès que la perte de vos père et mère vous a placés parmi les incapables, vous devenez les victimes du fisc.

Un administrateur de l'enregistrement fait remarquer dans la Réforme sociale du 15 novembre 1888 que dans toutes les successions réglées à l'amiable les valeurs au porteur ne sont pas déclarées et le mobilier est évalué par la déclaration des parties à un taux très inférieur à sa valeur réelle. Les tarifs de l'enregistrement ont été surélevés précisément pour tenir compte de ces moins-values. Or dès qu'il y a un incapable en cause, il faut faire un inventaire où valeurs au porteur et mobilier sont portés à leur valeur réelle, en sorte que pratiquement la perception fiscale est beaucoup plus élevée quand il y a un mineur à protéger.

CHAPITRE III

PARTAGE D'ASCENDANT

Un des procédés employés par les chefs de famille pour éviter la désorganisation de leurs biens, est le partage d'ascendant, créé au reste pour neutraliser les effets fâcheux du partage égal en permettant au père de laisser à l'un de ses enfants l'habitation qui continue d'être l'asile commun ainsi que le voulait Préameneu. « Il importe, ajoutait Malleville, de laisser à la sagesse éclairée des pères de famille, la distribution économique de leurs biens, selon la position de leurs enfants. » (1)

C'est à la suite de ces sages considérations que furent rédigés les articles 1075 et 1076 du code civil qui permettent aux parents de répartir eux-mêmes

(1) Loéri p. 417.

leur fortune entre leurs descendants soit par acte entre-vifs, soit par testament.

Dans le Cantal, plus peut-être que partout ailleurs, le paysan tient à la terre, à son bien qu'il a cultivé, accru avec amour, souffre à la pensée qu'il sera morcelé, qu'il disparaîtra, et il met à profit les dispositions des articles 1075 et 1076 du code civil.

Lorsqu'il se voit incapable de cultiver plus longtemps son domaine, il en fait le partage entre ses enfants en donnant à chacun le lot qui lui convient le mieux; il n'est pas aveugle comme le sort qui préside à la distribution des lots dans le partage judiciaire; l'affection qu'il a pour ses enfants, l'expérience qu'il a acquise de leurs convenances et de leurs aptitudes lui permettent de faire un partage d'attribution avec une égalité plus parfaite que s'i était procédé au tirage au sort.

La jurisprudence apporte de telles entraves à l'exécution des partages que les inquiëtudes de l'ascendant ne disparaissent point lorsqu'il a accompli cet acte de magistrature familiale, et les faits montrent que les jurisconsultes du conseil d'État n'ont apporté que de faibles tempéraments aux rigueurs des règles du partage.

L'inobservation des articles 826 et 832 du code civil entraîne la nullité du partage d'ascendant.

Voici les considérations théoriques sur lesquelles se base cette jurisprudence.

Lorsque l'ascendant use de la faculté que lui donne l'article 1075 il doit donner à chacun de ses enfants une part en nature des biens qui composent son patrimoine; cette conséquence résulte du texte de l'article 1075 qui lui permet le partage et la distribution de ses biens. Dés lors, si l'ascendant donne tous ses biens à l'un de ses enfants à la charge par celui-ci de payer à ses frères et sœurs une certaine somme, le partage n'est plus définitif et à la mort de l'ascendant les enfants peuvent réclamer le rapport des biens donnés et effectuer entre eux le partage du patrimoine conformément à la loi.

Qu'un père de famille propriétaire d'un petit domaine et de quelques valeurs mobilières, estime qu'il est de l'intérêt de ses enfants d'attribuer à l'un son exploitation rurale, à l'autre son mobilier, ce partage serait-il fait avec la plus étroite égalité, en valeur, à la mort de l'ascendant il pourra être annulé.

Une jurisprudence de la Cour de cassation qui n'est plus discutée devant les Tribunaux et qui a triomphé des résistances des cours d'appel veut que les articles 826 et 832 soient appliqués aux

partages d'ascendant comme à tous les partages.

MM. Aubry et Rau approuvent cette jurisprudence. (1)

« Les dispositions des articles 826 et 832, disent-ils, fondées sur le principe de l'égalité à maintenir entre copartageants, tiennent à l'essence même des partages et s'appliquent même, par conséquent, à ceux dont s'occupent les art. 1075 et suivants. Bien que l'ascendant qui veut faire entre ses descendants le partage de ses biens, réunisse dans sa main tous les pouvoirs nécessaires pour y procéder, il ne peut cependant, dans l'exercice de cette faculté, se placer au dessus des règles établies par les art. 826 et 832 règles à l'observation desquelles il se trouve actuellement soumis, par cela même qu'il n'en a pas été dispensé. »

La loi, ajoutent d'autres, pour justifier leur adhésion à cette jurisprudence, fait déjà une faveur à l'ascendant en l'autorisant à faire un pacte sur succession future, ou un acte de distribution dans un testament, mais elle ne le dispense que du tirage au sort des lots et non de l'égale composition des lots.

(1) Aubry et Rau, t. VIII, p. 22. § 732. note.

L'art. 1079 n'est pas limitatif. Il ne dit pas : ne pourra être attaqué que, mais pourra, etc., etc., cette expression ne dénote pas dans l'article une pensée limitative. Il est donc permis à l'interprête d'y ajouter les causes de nullité du droit commun en matière de partage, bien que l'art. 1079 n'en ait rappelé qu'une, la lésion. La lacune de cet article s'applique parce que l'intention de la loi était ici surtout de mentionner une nouvelle cause de rescision spéciale au partage d'ascendant. On voulait le rendre attaquable pour atteinte portée à la réserve ; l'on prêtait dès lors moins d'attention aux autres causes de nullité sans toutefois prétendre en exclure aucune. Si ces autres causes n'ont pas été rappelées. relativement au partage d'ascendant, c'est qu'on ne devait mentionner là que celles qui étaient spéciales à ce mode de partage, et qu'il allait sans dire que pour tout ce qui était de droit commun, il fallait s'en rapporter aux règles posées pour le partage en général.

Cette opinion avait été consacrée par de nombreux arrêts qui annulaient le partage si chaque lot ne comprenait point une égale quantité de meubles et d'immeubles.

Les arrêts récents de la Cour de Cassation confirment l'ancienne jurisprudence.

Cass. — 11 août 1856, S. 56 - 1 - 781. D. 57 - 2 - 21.
24 juin 1868, S. 68 - 1 - 330. D. 68 - 1 - 289.
25 février 1878. S. 81 - 1 72. D. 78 - 1 449.
16 novembre 1885. S. 86 1 454. D. 86 1 - 395.

Il avait été jugé, le 12 mai 1819, par la Cour de Riom : que le partage d'ascendant doit, sous peine de nullité, attribuer à chacun des ascendants du disposant appelés à lui succéder, une part dans les biens immeubles, et que, l'acte par lequel le chef de famille qui possède des immeubles, charge l'un de ses enfants, qu'il investit de sa succession, de payer à chacun de ses cosuccessibles une somme déterminée pour leur tenir lieu de leurs parts héréditaires, n'est pas un partage, mais une véritable cession de droits successifs, non ouverts; par celle de Limoges, le 5 août 1836, qu'un père de famille ne peut attribuer à l'un des enfants, tous les meubles et la presque totalité des immeubles, et ne laisser aux autres que des immeubles de peu d'importance et une somme d'argent.

Le 18 décembre 1848, par la Cour de Cassation : que le partage par lequel des ascendants ont attribué la totalité de leurs immeubles à l'un des enfants, et à l'autre, une somme d'argent que celui-ci a été chargé de lui payer est nul; que, vainement on invoquerait, en faveur de ce partage, le respect dû à un pacte de famille et l'intérêt de convenance de chacun des enfants.

L'action en nullité du partage pour vice dans la composition des lots et l'action en rescision pour cause de lésion, ne peuvent être l'objet d'aucune renonciation par voie de désistement ou de transaction, du vivant de l'ascendant donateur. La Cour de Cassation voit là des pactes sur succession future, 11 juin et 9 juillet, 1872.

D., 1872 — 1 — 452; D., 1873 — 1 — 72.

Cependant, ces arrêts, tout en proclamant le principe, y apportent certaines restrictions.

Si le patrimoine de l'ascendant se compose uniquement de biens dont la division en nature est impossible, dans cette hypothèse l'acte fait par l'ascendant peut réellement être considéré comme un partage, puisqu'il n'a en définitive d'autre résultat que celui qu'auraient dû accomplir les enfants eux-mêmes, si l'ascendant n'eut point usé de la faculté que lui accorde l'article 1075. Dans ce cas, en effet, à la mort de l'ascendant, les biens impartageables en nature, eussent été licités.

Chaque enfant aurait reçu en argent sa part héréditaire.

Req. 25 fév. 1878 D; 78 — 1 — 477
Bordeaux 3 juin 1887 D; 78 — 2 — 125
Riom 2 oct. 1888 D; 90 — 2 — 330

La jurisprudence devrait assimiler à ce cas celui où l'intérêt bien entendu des enfants exige ce mode de partage.

Il semble, pour être logique, que dans ces cas où la jurisprudence déclare applicables les règles du partage judiciaire, elle doive autoriser l'ascendant à faire opérer la licitation entre ses descendants. Mais ce mode de partage n'est pas prévu au chapitre des partages d'ascendants; la loi n'autosant que le partage lui-même, les Tribunaux n'admettent pas la licitation opérée par l'ascendant.

Cass. 18 décembre 1885 D; 1856 — 1 — 20

Restrictions des plus sages :

Il appartient aux juges du fait d'apprécier dans quels cas, d'après les circonstances de la cause, on peut considérer que les biens ne peuvent être divisés commodément et sans dépréciation, et écarter l'application des articles 826 et 832 (1).

Les auteurs qui commentent cette décision semblent faire subir cette concession à regret et se hâtent d'ajouter que la présomption est en faveur

(1) Circ. Cass. 9 juin 1857 D; 57 — 1 — 294
2 déc. 1862 D; 63 — 1 — 228

de la possibilité du partage en nature et que les juges ne peuvent estimer que celui-ci doit être écarté qu'après avoir constaté l'impartageabilité des biens (1).

Ne pourrait-on pas dire que la présomption doit être en faveur du partage opéré par l'ascendant en se basant sur le but de cette institution mis en lumière, lors de la rédaction des articles 1075 et suivants, environné de la plus grande faveur.

Les ascendants mieux que les experts désignés par les Tribunaux savent si leurs biens peuvent commodément être partagés ; lorsqu'ils ne le sont pas, pourquoi ne pas présumer que leurs immeubles sont impartageables ou que du moins il n'est pas de l'intérêt des héritiers de procéder à un tel partage, d'après ce seul fait que l'ascendant ayant apprécié ce qui convient le mieux dans les biens de la succession à chacun de ses enfants, suivant sa profession, sa capacité, ses goûts et ses besoins, a jugé utile de ne pas diviser ses immeubles.

Il est des cas dans lesquels les Tribunaux devaient maintenir le partage en écartant l'application des articles 826 et 832. Un ascendant déclare

(1) Aubry et Rau, VIII, p. 24 § 732.

dans l'acte qu'un partage en nature n'est pas possible, les enfants reconnaissent le fait au moment du partage.

La jurisprudence veut qu'un expert soit nommé pour vérifier l'exactitude des dires des parties (1).

Pourquoi encore ne pas écarter l'application de ces articles lorsqu'il est reconnu qu'un partage en nature serait contraire à l'intérêt bien entendu des enfants. Il n'est dans ce sens qu'un arrêt de la Cour de Cassation du 26 mars 1845. D. 46-1.374.

Cette concession serait de nature il est vrai à ruiner le système de jurisprudence déjà suffisamment atteint par les nombreuses restrictions qu'elle a dû apporter à son principe, par suite de nombreuses considérations d'utilité pratique.

Transportés dans la matière du partage d'ascendants, les articles 826 et 832 changent de sens d'après la jurisprudence. Le partage en nature disent ces articles n'est exigé que lorsque les biens peuvent se partager commodément. La jurisprudence étend l'exception au cas où le partage est contraire à l'intérêt des enfants, circonstance complètement étrangère à l'indivisibilité des biens.

(1) Lyon. 20 janvier 1837. D. Rep. V° Disp. n° 4487.
Cass. 24 juin 1868 D. 68-1-289.
Toulouse 31 décembre 1883 D. 83-2-81.

Les articles 826, 827 et 832 forment un tout dont les dispositions se tiennent. Il n'est pas logique d'appliquer 826 et écarter 827 comme le fait la jurisprudence. Sans doute, permettre à l'ascendant de liciter les bien impartageables, serait contraire au sens du chapitre qui permet aux ascendants de partager leurs biens pour éviter une licitation.

Mais la jurisprudence remplace la licitation par le partage inégal; elle reconnaît donc que le partage en nature ne s'impose pas avec la même force qu'au cas de succession *ab intestat*, et avoue que l'ascendant est libre dans sa répartition. C'eût été, en effet donner à l'ascendant un droit illusoire que de ne lui permettre qu'un partage d'attribution en exigeant pour la formation des lots une égalité mathématique. Il lui importerait assez peu de distribuer lui-même les lots s'il ne lui était permis de les composer comme il l'entend. L'avantage pratique, le complément nécessaire du partage d'attribution est la liberté d'allotissement, et nul ne saurait mieux en user que le chef de famille.

La jurisprudence a si bien compris que la pratique répugnait à l'application des articles 826 et 832 qu'elle lui a apporté une importante restriction; elle consiste à admettre la légitimité des clauses pénales par lesquelles l'ascendant tend à

imposer à ses enfants le respect des attributions qu'il leur a faites sans observer les art. 826 et 832.

Si les prescriptions de ces articles étaient regardées comme d'ordre public, leur inobservation serait sanctionnée par l'article 900 du code civil, la clause pénale serait réputée non écrite. Telle n'est pas son opinion. Elle écarte l'application de l'art. 900 en décidant qu'un enfant ne peut critiquer le partage effectué par l'ascendant sans tomber sous le coup de la clause pénale édictée par celui-ci, dans cette prévision, alors même qu'il ferait annuler le partage pour contravention aux règles des art. 826 et 832.

Ainsi lorsque le père de famille n'a pas expressément donné le préciput, soit dans l'acte de partage, soit par un acte antérieur, les inégalités favorables à certains copartagés doivent être considérées comme des dons sur la quotité disponible. Si le disposant a manifesté que telle était sa volonté il a la faculté de rendre inadmissibles les réclamations des héritiers non favorisés, en déclarant que dans le cas où sa répartition viendrait à être attaquée, il entend que l'excédant qui se trouverait dans certains *apportionnements* soit conservé à titre de préciput par ceux des copartagés à qui ces lots sont dévolus.

L'ascendant peut directement et sans *condition* donner le préciput, il n'y a pas de motifs sérieux pour lui interdire la faculté de le donner conditionnellement (1).

La clause pénale produirait son effet même au cas où la contestation soulevée au mépris de la prohibition du testateur serait reconnue fondée et aboutirait à l'annulation du partage. — Dalloz ; Repert. V°. disp. N° 4614.

D'autres décisions contribuent à rendre le partage d'ascendant un acte périlleux ; les auteurs et les arrêts s'accordent à admettre que l'action en nullité pour inobservation des art. 826 et 832 ne saurait être arrêtée par l'offre d'une indemnité pécuniaire, représentant le préjudice qui résulte, pour le demandeur, de l'inégale composition des lots (2).

L'article 891 du code civil qui permet au défendeur à la demande en rescision d'en arrêter le cours et d'empêcher un nouveau partage, en offrant et en

(1) Aubry et Rau VIII, p. 26 § 732
Cass. 26 juin 1882 D. 83-1- 70
(2) Civ. Cass. 18 déc. 1855-D. 56-1-28
25 février 1856 D. 56-1-113
Aubry et Rau VIII p. 25 § 732
Demolombe. Don. VI. n° 208
Genty, p. 325

fournissant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire, soit en numéraire, soit en nature, ne pourrait d'après ces auteurs, être étendu à l'action en nullité pour inobservation des art. 826 et 832; il serait spécial à l'action en rescision pour cause de lésion. Cet article serait applicable au partage d'ascendant mais uniquement lorsque l'on en demande la rescision pour cause de lésion.

Ces théories de la jurisprudence ont pour résultat de faire du partage d'ascendant un acte qui, soumis au contrôle des hommes de loi, échappe difficilement à une action en nullité et de frapper de discrédit les arrangements domestiques conservateurs du foyer.

Malgré les restrictions que la jurisprudence apporte à la rigueur des principes, ses décisions ont des effets particulièrement fâcheux dans le Cantal.

Dans le Cantal en effet « les fermes ont leurs lois d'organisation; les parcelles dont elles se composent sont les membres d'un même corps et on ne peut les détacher sans détruire l'harmonie de l'ensemble et le bénéfice de l'exploitation. » (1) En raison, sinon en fait, elles forment un tout indivisible, chacune des parties contribuant à la

(1) Rapport de la Chambre des notaires d'Aurillac adressé en 1867 au corps législatif.

prospérité des autres. Comme en Suisse, dit M. de Deribier du Châtelet on considère en général le nombre de vingt vaches comme le minimum qui puisse servir de base à un établissement de fabrication fromagère. Mais en Suisse ce nombre n'est atteint souvent que par l'association. En Auvergne, il l'est généralement par la propriété isolée.

Le père de famille se conformant aux exigences de la jurisprudence fait entrer dans chaque lot la même quantité de meubles et d'immeubles ; que chaque parcelle soit divisée en plusieurs lots ou que le domaine soit partagé en gros, l'industrie est détruite. S'il opère une division en détail, il pratique un morcellement nuisible à la culture qui ôtera à chacun des lots partie de leur valeur. L'exploitation agricole sera brisée.

Il serait souvent de l'intérêt des enfants que le cultivateur cantalien donnât la terre à ses fils et de l'argent à ses filles, ou s'il n'a que des terres, qu'il les donnât en totalité à ses fils à la charge par eux de payer une somme d'argent à leurs sœurs.

Le paysan du Cantal a-t-il trois, quatre fils ; deux, trois souvent auront depuis des années abandonné la culture, émigré dans une ville. Il serait de l'intérêt bien entendu de tous ses enfants qu'il donnât la terre à ceux qui sont demeurés dans

l'exploitation, de l'argent à ceux qui ont entrepris un commerce.

N'était-ce pas le désir du législateur qui rédigeait les articles 1075 et 1076 lorsque Malleville disait : « Il importe de laisser à la sagesse éclairée des pères de famille la distribution économique de leurs biens, selon la position de leurs enfants » (1)

C'est ainsi que le père de famille peut éviter les démembrements... En un mot, c'est dans l'acte de partage qu'il pourra le mieux combiner et en même temps réaliser la répartition la plus équitable et la plus propre à rendre heureux chacun de ses enfants (2).

Le système de la jurisprudence rend ces modes de répartition impossibles. Les articles 826 et 832 transportés dans la matière du partage d'ascendant viennent détruire le sens qu'avait voulu donner le législateur aux articles 1078 et 1079. On en arrive à ce résultat surprenant : Un père de famille qui n'a qu'un enfant peut faire donation de tous ses immeubles à un étranger, de tous ses meubles à son fils et l'acte sera irréprochable. Si dans un partage d'ascendant, il répartit ainsi sa fortune

(1) Lucré. p. 417.

(2) Barafort. Des partages d'ascendants et des modifications à introduire dans la loi sur cette matière, à propos de l'enquête agricole, p. 11 et 12.

entre les deux enfants, l'acte sera annulé.

Quand la propriété immobilière donnait des droits spéciaux, il était juste que chaque héritier en eût sa part, mais rien aujourd'hui ne justifie de telles dispositions.

De nos jours la propriété immobilière n'a plus sur les valeurs mobilières la prépondérance considérable qu'elle avait autrefois. Si elle présente des garanties plus certaines de stabilité, son revenu est moindre.

Les valeurs mobilières deviennent de plus en plus productives et recherchées. La distinction n'a plus sa raison d'être. Elle a son origine dans le droit coutumier, sous l'empire duquel, ces valeurs telles que les rentes, que nous appelons aujourd'hui valeurs mobilières, étaient regardées comme immeubles. Le mobilier seul n'avait point cette nature; il était dès lors juste de faire entrer dans chaque lot même quantité et valeur de meubles et d'immeubles, les meubles, à la différence des immeubles, étant improductifs de revenus.

Les avantages des deux genres de propriété se balançant aujourd'hui, il serait logique de supprimer l'ancienne distinction.

L'héritier apportionné en immeubles, est même généralement moins bien loti : une sorte d'affinité

s'établissant entre la terre et celui qui la cultive, le cultivateur est enclin à donner à sa propriété une valeur exagérée; ses enfants en font autant pour ce sol sur lequel ils sont nés. Quand le père de famille attribue à l'un d'eux ses terres, il leur donne un prix élevé, sans proportion avec les revenus qu'elles produisent. Les enfants, qui n'ont que des valeurs mobilières, se trouvent mieux partagés.

Cette disproportion entre la valeur de la terre et ses produits est plus sensible dans le Cantal que dans toute autre région, parce que toute personne, qui est allée gagner de l'argent au dehors, le place en biens fonds dans son pays natal.

En cette matière, des vœux de réforme se manifestèrent; à la suite de l'enquête agricole et administrative de 1866, le Sénat émit le vœu que les morceaux de terrain inférieurs à un huitième d'hectare fussent déclarés impartageables. Cette mesure serait inutile si les Tribunaux se conformaient à certains arrêts qui tiennent compte, en matière de partages d'ascendant, de l'intérêt bien entendu des copartageants pour décider si le bien est partageable ou non, et jugent que, lorsque les immeubles ne peuvent être morcelés sans dommages, l'ascendant peut attribuer aux uns tous

les immeubles, aux autres des sommes d'argent (1).

Mais la plupart des arrêts, en la matière, sont en sens contraire.

En 1870, MM. Mertimer-Ternaux, Lucien Brun et Baragnon déposèrent un projet de loi au bureau de l'Assemblée Nationale. L'une des dispositions de ce projet modifiait le second paragraphe de l'article 832, donnant toute facilité pour la formation des lots et permettait de tenir compte des convenances des intéressés. On reprocha avec raison, à ce projet, de mettre en contradiction les art. 826 et 832, le premier n'étant pas modifié. Sa réforme demeura à l'état de projet jusqu'en 1876; il fut renvoyé au

(1) Caen, 15 juin 1835. — D. V. disp. N° 4488.

Considérant, dit cet arrêt, qu'en thèse générale les ascendants sont tenus, dans la distribution anticipée qu'ils font de leurs biens, de se conformer aux dispositions des lois qui veulent que les copartageants reçoivent une part égale dans les meubles et les immeubles, il existe cependant une exception pour le cas où les immeubles ne peuvent être morcelés sans dommage et que les tribunaux doivent maintenir la distribution du chef de famille, lorsqu'il est reconnu que le partage en nature aurait des inconvénients pour les enfants et que l'ascendant a voulu les éviter et non violer par pur caprice et sans motifs raisonnable, l'égalité consacrée par la loi.

M. Ch. Gide, professeur de la Faculté de droit de Montpellier adhère pleinement au projet de M. de Mun dans le N° 4 de la revue d'Econ. pol. dont il est le principal rédacteur. *V.* p. 417.

Conseil d'État qui conclut au rejet. Une proposition visant tout partage fut reprise par M. de Mun et plusieurs de ses collègues; prise en considération, elle devint caduque par suite de la clôture de la législature en 1889.

La Belgique, la Hollande, l'Italie, ont modifié les dispositions de notre code en cette matière. Leurs lois n'exigent plus que l'égalité en valeur.

En Autriche, une loi du 1er avril 1889, interdit la division des biens ruraux de moyenne étendue; on laissa à la loi provinciale le soin de décider ce qu'il faut entendre par là.

S'il n'y en a qu'un seul dans la succession, il reviendra à un héritier unique, (c'est encore la loi provinciale qui détermine le choix de cet héritier), à charge de payer aux autres sa valeur. Cette loi n'est applicable qu'aux successions *ab intestat*, le frère restant libre d'éviter ces résultats par testament ou actes entre vifs.

CHAPITRE IV

Réformes proposées.

EXTENSION DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE.

TRANSMISSION INTÈGRALE DE L'HÉRITAGE RURAL.

INSAISISSABILITÉ.

Le bien de famille est défendu, en France, sous deux formes : les uns demandent le maintien et l'accroissement de la petite propriété rurale ; il faut au moins la maintenir, disent les autres. L'école de Le Play demande la transmission intégrale du « domaine du paysan ». Les partisans du régime du « homestead » proposent une digue contre la liberté d'endettement.

Les disciples de Le Play partent du principe posé par leur maître : « la véritable unité sociale, ce n'est pas l'individu, c'est la famille (1).

(1) Journal Officiel. Documents parlementaires, session de 1890. Chambre.

« Un peuple ne fonde un état durable et n'a une histoire, au lieu de faire seulement épisode comme les hordes d'Attila, que s'il unit fortement ses familles au sol approprié » ; une fois qu'il est constitué, il ne possède fortement son territoire et ne maintient sa nationalilé, que s'il réussit à perpétuer les mêmes familles sur le même sol. C'est de la permanence de rapports entre la famille et le même point de territoire que découlent ces grandes choses que l'on appelle patriotisme et nationalité. La première de toutes les nécessités, pour l'existence d'un peuple, est donc de fixer toute la population au sol (1).

La famille « cellule sociale » étant la base de la nation, il faut la fortifier pour assurer la prospérité de cette nation.

Pour fortifier la famille « souche », il faut la faire reposer sur une base stable, sur la possession du sol.

Cette famille souche on ne peut la réorganiser et la fortifier que par la transmissiou intégrale du domaine patrimoniale.

L'esprit d'égalité est trop enracıné dans nos

(1) G. Ardant. Histoire politique de la petite propriété.

mœurs pour que ce retour au passé s'effectue.

Quelques publicistes, croyant avoir découvert le moyen de favoriser l'accroissement de la population, ont même proposé de concentrer le fonds paternel sur la tête d'un seul descendant; cette transmission en bloc aurait, d'après eux, l'heureux résultat de permettre les exploitations agricoles et industrielles importantes, la culture intensive et savante; elle développerait l'usage des moyens scientifiques, des machines, des perfectionnements de toute nature, progrès interdits à la petite culture.

L'on verrait, c'est là le but qu'ils poursuivent, les fils chercher à créer, à produire, à fonder à leur tour un patrimoine. » Les pères, allégés du souci d'assurer la conservation de leur patrimoine en avantageant l'un de leurs enfants, ne redouteraient plus de lui donner des cohéritiers. « Les jeunes gens, ayant leur sillon à tracer, regarderaient au-delà du champ paternel; la France essaimerait. »

Dans le Cantal, l'émigration et l'habitude des pères de famille de donner à l'un de leurs enfants le quart de leurs biens en préciput contre balanlencent les effets des lois successorales; aussi le mal n'est point aussi grave que le disent les économistes de l'école de Le Play.

Le propriétaire du Cantal n'ignore pas les effets destructifs pour sa petite exploitation de la législation en matière de succession. (1)

Le souci du maintien de la propriété par l'aîné existe avec intensité chez le père de famille ; les dispositions en préciput soit par testament, soit généralement par contrat de mariage, sont pour ainsi dire devenues la règle dans le pays.

L'attribution du quart, faite à l'aîné par contrat de mariage dans les fortunes médiocres qui sont les plus communes, constitue un avantage aussi grand pour les plus jeunes que pour l'aîné. En effet ce dernier supporte seul la nourriture et l'entretien des parents devenus vieux et infirmes ; il paie à ses frères des dots que le père seul n'aurait pu payer et qui favorisent leur établissement beaucoup mieux que des dots immobilières.

L'aîné, pour peu que la famille soit nombreuse,

(1) La chambre des Notaires d'Aurillac dans un rapport adressé en 1867 au corps législatif peint en ces termes les angoisses du père de famille à la pensée que le partage détruira son domaine: « aussi lorsque la vieillesse inclinait ses pas vers la tombe, voyait-il avec terreur en comptant le nombre d'enfants qui lui devaient le jour, que son patrimoine allait se diviser, et par tous les moyens dont il pouvait disposer, il cherchait à perpétuer dans une seule main, l'œuvre qu'il avait péniblement édifiée. »

consume toutes ses forces et tout son avoir à payer les dots, et quelquefois il ne peut suffire à la tâche. L'on entend souvent dire : les aînés se ruinent. Il est en effet certaines limites entre la valeur du fonds et l'importance de la dette que le propriétaire ne peut dépasser sans courir à la ruine. La terre dans le Cantal produit un revenu que l'on évalue en moyenne de 2 1/2 à 3 0/0 de sa valeur vénale. C'est la base habituelle posée par la jurisprudence des Tribunaux, base reconnue exacte par les praticiens en affaires.

La plus grande partie du département consistant en pâturages, on ne peut guère modifier ces chiffres de manière sensible. Si le propriétaire se trouve obligé pour conserver son fonds d'emprunter un capital, de servir les intérêts de 3 1/2 à 4 0/0 c'est pour lui la ruine à échéance plus ou moins éloignée suivant que varie la proportion qui existe entre le capital emprunté et la valeur de son exploitation.

Ces faits se produisent avec une telle fréquence que le chef de famille qui, en mariant l'aîné de ses fils ou de ses filles, ne peut disposer en sa faveur de la quotité disponible lui fait des avantages détournés. Les procédés de fraude généralement employés consistent dans des donations de la main à la

main, des quittances passées au nom de l'aîné.

Le père a-t-il fait reconstruire les bâtiments d'exploitation, il fait délivrer les quittances au fils. S'il rembourse une dette, il fait subroger le fils aux droits du créancier. Lorsque ses économies lui permettent d'acquérir une parcelle qui agrandira le domaine, le fils achète et paie de deniers que lui fournit son père.

Le père aurait-il pour tous ses enfants une égale affection, pour assurer la conservation de son domaine, il dispose de la quotité disponible et emploie les moyens frauduleux pour avantager au-delà de cette quotité celui de ses enfants qu'il choisit pour en continuer l'exploitation.

Pour éviter un morcellement qui détruirait le domaine, le père de famille ne craint point, la conscience tranquille, de rompre l'égalité que prescrit le code et que lui suggèrent ses sentiments. Il veut « que la cheminée fume » que le foyer de la famille ne soit pas abandonné, à tout prix quels que soient les moyens il veut en assurer la conservation.

Cet usage qui consiste à avantager l'aîné atténue les inconvénients du partage, contribue à la stabilité du foyer de famille. Ce quart permet à l'aîné de faire un mariage avantageux. La dot du conjoint

sert à désintéresser les cohéritiers qui lui accordent terme, il reste leur débiteur et, après plusieurs années de travail excessif, par une parcimonie de tous les instants, parvient à libérer son domaine.

L'empire de la tradition est si grand que les plus jeunes ne s'étonnent, ni ne se plaignent de partage inégal, désireux de voir subsister dans son intégrité, le domaine de la famille.

Une extension de la quotité disponible ne changerait en rien cette coutume bien antérieure au Code civil et dont la ténacité s'explique par les motifs les plus sérieux.

L'habitude d'émigrer tous les ans dans les villes date pour les habitants du Cantal de plusieurs siècles.

La Chambre des notaires de l'arrondissement d'Aurillac dans le rapport qu'elle adressait à la commission du Conseil d'État chargée en 1864 d'une enquête sur le taux de l'intérêt, semblait déplorer un ralentissement dans cette émigration qui mettait la terre en faveur.

« Obéissant, dit-elle, aux lois de la nature, subissant cette nécessité des climats qui chasse les oiseaux du pôle vers les contrées méridionales, l'habitant du Cantal, lorsque la neige couvrait ses montagnes, fuyait vers des climats plus doux où *il*

se livrait à divers travaux, et lorsque la belle saison était de retour, il regagnait sa demeure en rapportant à sa famille le produit de son labeur. »

Le climat du Cantal ne s'est pas adouci et l'habitant obéit aux mêmes lois. En raison de ce climat, en raison encore du caractère de la culture, la population rurale est réduite annuellement à une inaction qui dure environ six mois. Pour subvenir à la pauvreté d'un sol qui ne peut nourrir ses habitants et à l'inertie temporaire de leur agriculture, les habitants du Cantal, comme ceux de toutes les contrées montagneuses, émigrent dans les villes aujourd'hui comme autrefois.

M. Ed. Laforce évaluait à 9.000 en 1836, le nombre des émigrants du Cantal (1).

Le rêve de l'émigrant, ne visiterait-il que de loin en loin le toit paternel, est de placer un jour ses économies sur une propriété qu'il convoite. Son attachement pour le pays natal, son amour de la terre le poussent, l'amour-propre aidant, à devenir propriétaire. Celui qui ne quitte le pays que durant la saison des neiges, travaille, économise pour arrondir sa petite propriété ou désintéresser ses cohéritiers.

(1) Ed. Laforce. --- Essai sur la statistique du département du Cantal.

Aussi la propriété est très recherchée dans le Cantal, elle atteint un prix plus élevé que dans les départements où les revenus fonciers sont de beaucoup plus élevés. Sa valeur vénale va toujours croissant en disproportion à ses produits.

En 1836 Laforce évalue à 1.000 fr. le prix moyen de l'hectare de terre, à 2.000 fr. la valeur moyenne de l'hectare de prairies. Les revenus fonciers ont sensiblement augmenté depuis 1836, dans des proportions moindres cependant que dans la plupart des autres départements. M. d'Avenel (1) estime que le revenu de l'hectare en 1851 était pour l'Auvergne et le Limousin de 14 francs, au pouvoir actuel de 35 francs, l'augmentation serait donc de 15 fr. 41 0/0, alors que le même auteur constate pour la Picardie une hausse de 320 francs 0/0. L'enquête agricole de 1882 révèle pour le Cantal une augmentation de 32.18 0/0 par rapport à 1851. En se reportant aux récentes statistiques sur la valeur vénale actuelle de la terre dans le Cantal, l'on se rend facilement compte que la hausse de cette valeur du sol n'est point proportionnelle à la hausse de ses revenus, d'après les calculs de M. Aymar (2) la

(1) D'Avenel.

(2) Aymar. Conditions de l'habitation rurale dans le Cantal p. 14.

valeur vénale par hectare serait actuellement de 912 fr. 49 pour les terres labourables et de 3.076 francs pour les prés et herbages.

Pour les prés minimum (1.400 francs) à Marchal et maximum (6.400 francs) à Aurillac.

Pour les bois, minimum (200 francs) au Claux et maximum (1166 francs) à Murat.

Pour les landes, minimum (25 francs), à Saint-Flour et maximum (200 francs), à Collandre.

Le moyen proposé par les partisans de l'école de Le Play aurait-il pour résultat d'accroître la population ? c'est douteux ; il diminurait assurément le nombre des petits propriétaires, et réduirait le nombre des ouvriers agricoles qui ne sont retenus à la campagne que parce qu'ils sont propriétaires. On se plaint du dépeuplement des campagnes et l'on en fait l'une des causes des crises fréquentes que subit l'agriculture ; les crises ne seraient que plus nombreuses et plus aigues.

Quoiqu'il en soit, le père ne se résoudra jamais à laisser l'un de ses fils dans l'opulence et l'autre dans la misère.

Bien plus, il ne consentirait pas à profiter de l'avantage qu'une loi nouvelle lui accorderait en augmentant la quotité disponible.

En Auvergne, aujourd'hui comme sous l'empire

du droit romain et du droit coutumier, le paysan attribue à l'aîné généralement le quart de ses biens en préciput : une législation nouvelle ne détruirait pas cette habitude que des siècles n'ont pu modifier et qui lui permet à la fois de faciliter la conservation de son domaine et d'obéir à la loi d'égalité que lui impose son affection.

« Chez nos Celtes, les parts sont égales entre les frères comme également longues sont leurs épées... «

« Tandis que les familles germaniques, dit Michelet, s'immobilisaient, que les biens s'y perpétuaient, que les agrégations se formaient par les héritages, les familles celtiques s'en allaient se divisant, se subdivisant, s'affaiblissant. Cette faiblesse tenait principalement à l'égalité, à l'équité des partages. Cette loi d'équité précoce a fait la ruine de ces races : qu'elle soit leur gloire aussi, qu'elle leur vaille au moins la pitié et le respect des peuples auxquels elles ont de si bonne heure montré un seul idéal » (1).

La population du Cantal tient des Celtes, il faut croire, cet esprit d'égalité et d'équité qui ne permet pas de la faire revenir au droit d'aînesse.

La quotité disponible serait-elle élargie, elle

(1) Michelet. Histoire de France, pp. 157, 158, 159 (1er vol.).

n'admettrait jamais cette réforme contre laquelle proteste à la fois et l'esprit égalitaire et les tradition *Homestead.*

Pour faire reposer la famille sur une base stable, la possession du sol, pour assurer la conservation du foyer de famille, les jurisconsultes et les économistes, constatant que la transmission intégrale de la petite propriété ne la met à l'abri ni de l'usure, ni de l'expropriation, proposent d'importer en France, l'institution des *homestead* qui a pris naissance en Amérique.

Le *homestead* serait : « la maison et la terre y attenant qui constitue la résidence de la famille, revêtu du caractère d'insaisissabilité »

L'idée d'adopter en France ce privilège destiné à combattre l'émigration des paysans vers les villes, à attacher l'homme au sol, et assurer le triomphe de la petite propriété, a fait du chemin.

Dans le Cantal, le *homestead* serait loin de rendre tous les services que l'on attend de lui. La propriété foncière est grevée d'un dette hypothécaire que ne peut faire disparaître une loi nouvelle. Frapperait-on d'insaisissabillté la maison du paysan et la terre qui l'entoure, on ne peut songer un instant à porter atteinte aux droits antérieurement acquis par des tiers.

Malgré l'érection d'un bien en *homestaed*, en France comme aux États-Unis, il y aurait certains créanciers qui resteraient privilégiés sur le bien insaisissable, le privilège du *homestead* ne pourrait être invoqué ni contre le vendeur, ni contre les créanciers membres de la famille.

Voici le texte du projet de loi déposé par M. Leveillé, en 1895.

I. — Etablissement de bien de famille.

Article premier. — Le Français (ou la Française) qui veut fonder une terre insaisissable de famille doit en faire la déclaration précise, écrite et signée, d'après une formule imprimée dont il remplit les blancs, à la Mairie du lieu où est situé l'immeuble. La déclaration est rédigée en trois exemplaires, remis : l'un au fondateur, l'autre au maire, le dernier au Conservateur des hypothèques de l'arrondissement.

Art. 2. — Le bien, objet de la fondation, devra comprendre une maison ou fraction de maison destinée à l'habitation de la famille, il pourra comprendre de plus un enclos situé auprès de la maison. Le bien ne devra pas, lors de la fondation,

dépasser une valeur de 10.000 francs pour l'immeuble construit et, de plus, uue valeur de 2.000 fr. pour les meubles et outils professionnels.

Art. 3. — Le bien de famille n'est constitué comme tel, que si le fondateur l'occupe et l'exploite.

Art. 4. — Un même individu ne peut avoir deux biens insaisissables de famille fondés par lui.

II. — Régime spécial du bien de famille.

Art. 5. — Le bien de famille, institué par un fondateur solvable, ne peut plus être saisi, ni quant au capital, ni quant aux fruits, par les créanciers futurs du propriétaire. Le bien peut être saisi par le vendeur du terrain ou des matériaux, par les ouvriers qui ont concouru à l'amélioration du fonds, (construction, mise en valeur, entretien). Il peut être saisi pour le paiement des impôts et pour le paiement des dettes nées des délits quasi-delits du propriétaire. Le propriétaire ne peut renoncer à l'insaisissabilité du bien de famille.

Art. 6. — L'insaisissabilité subsiste tant que l'immeuble reste aux mains du fondateur, de son conjoint survivant et de ses enfants mineurs.

Art. 7. — Le propriétaire peut aliéner le bien de famille. Toutefois, si le propriétaire est marié

ou s'il a des enfants mineurs, l'aliénation est subordonnée, dans le premier cas, au consentement de la femme, donné en chambre du conseil ; dans le second cas, à l'autorisation de justice.

Art. 8. — Le propriétaire ne peut hypothéquer ni vendre à reméré le bien de famille.

Art. 9. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures d'exécution de la présente loi.

Dans le Cantal, le paysan contracte des dettes hypothécaires, non comme le colon de la Louisiane ou du Texas, pays où le homestead a acquis son développement, pour se livrer à des spéculations hasardeuses, pour entreprendre des défrichements hardis, mais, presque toujours, pour payer ses cohéritiers, ou acquérir une parcelle qui arrondit son exploitation. L'érection de son bien en homestead ne peut donc mettre son patrimoine à l'abri de ses créanciers, puisqu'il ne peut, contre eux, invoquer l'insaisissabilité.

Ce privilège ne peut avoir son application que lorsque le débiteur est en état d'insolvabilité. Le débiteur n'invoquera pas le bénéfice de la loi, si ses affaires sont prospères ; cette protection légale ne serait utile qu'aux insolvables. Cela suffit, peut-on dire, l'insolvable ne sera pas exproprié, il conser-

vera son foyer et demeurera à l'abri de la misère.

La nature de la responsabilité tend tous les jours à s'affaiblir, elle serait complètement effacée par l'introduction du homestead.

Cette barrière, que l'on placerait pour modérer les entraînements du propriétaire obéré, serait insuffisante ; le homestead, en effet, n'immobilise pas le bien aux mains du chef de famille, sa liberté d'action, son pouvoir de disposition, restent pleins et entiers ; le titre, la nature et le mode d'exercice ne sont pas altérés. Ne fonderaient, dès lors, une terre insaisissable de famille, que ceux qui le voudraient, c'est-à-dire ceux que le bon sens pratique pousserait à garder des fonds de réserve, pour se mettre à l'abri de la misère, c'est-à dire ceux qui n'ont aucunement besoin de protection légale.

C'est bien à tort, il faut le reconnaître, que l'on a reproché au homestead de supprimer le crédit du petit propriétaire ; le crédit tel qu'il est pratiqué lui est funeste et le mène fatalement à la ruine.

Le revenu moyen de la propriété est pour le Cantal de 2 francs 89 0/0 (1). Lorsque l'emprunteur a consenti obligation et hypothèque, qu'il a payé les

(1). M. Aymar. — Conditions de l'habitation rurale dans le Cantal p. 15.

frais d'actes, il est généralement tenu de servir les intérêts à 4 0/0.

Le mot de Dupuis n'a pas vieilli, pour le Cantal : » Le crédit territorial soutient le paysan comme la corde so utient le pendu. »

On use dans le Cantal des dispositions du Code civil qui donnent au petit propriétaire une réserve de famille ; la plupart des époux sont mariés sous le régime dotal qui s'est conservé avec sa rigueur.

Ce régime, frappant les biens dotaux d'insaisissabilité absolue, sans que la femme puisse renoncer à se prévaloir de ce prilège dans l'acte d'obligation, est pour le patrimoinie de la famille une garantie de conservation bien plus efficace que ne pourrait être le homestead. Le homestead en effet n'entraîne pas, pour le chef de famille, incapacité de s'obliger ; il n'établit à son profit qu'une exception de saisie, qu'il est libre de ne pas invoquer. Si le homestead cesse, les créanciers recouvrent leurs droits de poursuite sur les biens qui étaient soumis à ce privilège.

D'après la jurisprudence, la dot est devenue le homestead de la femme constituée au profit de la famille. Le régime dotal, comme le homestead, constitue une mesure de protection pour les biens non seulement au profit d'une personne déterminée, mais au profit de la famille.

Le régime dotal entraîne l'inaliénabilité des meubles dotaux. Le bien érigé en homestead, nous l'avons dit, resterait aliénable. A ce point de vue encore, le régime dotal est une mesure de conservation bien plus sérieuse et met complétement le bien de famille à l'abri des prodigalités des époux. Les biens dotaux seraient-ils rendus inaliénables sauf remploi, ce contrat de mariage mettrait, plus efficacement que le homestead, les époux à l'abri de la misère.

Il est donc inutile, à côté d'une mesure de protection d'une telle énergie, de rattacher une nouvelle insaisissabilité.

Qu'entraînerait cette réforme dans le Cantal?

Si le homestead adopté est le homestead conventionnel, si l'insaisissabilité n'est pas de plein droit, si elle ne résulte que d'une inscription sur un registre spécial, le petit propriétaire la prendra au moment où il deviendra insolvable, l'inscription sera sans efficacité, l'érection de son bien en homestead ne pourra porter atteinte aux droits qu'il a consentis à ses créanciers. Le petit propriétaire qui prospèrera ne consentira jamais à inscrire son bien sur le registre, il ne voudra jamais accomplir cet acte de prévoyance, dans la crainte de paraître avouer une situation gênée ou compro-

mise. Comment établir ses enfants, leur promettre une dot si le homestead le rend insolvable ?

Le homestead adopté ne peut être le homestead légal ; il ferait double emploi avec le régime dotal.

Le régime dotal date des coutumes, il est enraciné dans le Cantal; une institution, serait-elle plus sage, pourrait après bien des années le faire disparaître, mais le homestead ne lui porterait aucune atteinte.

Peu importe, avons-nous déjà dit, que le petit propriétaire ne puisse par suite de l'établissement du homestead recourir à l'emprunt ; il est cependant un grand nombre de petits propriétaires dont les seules tentatives hasardeuses consistent à devenir fermiers d'une grande ou d'une moyenne exploitation rurale. Le propriétaire loue un domaine important, auquel se trouve attaché un cheptel de 1.000 francs à 15.000 francs, en prenant une garantie hypothècaire sur la petite propriété de son fermier. Si cette propriété est légalement érigée en homestead, toute une classe de petits propriétaires, au lieu de tenter fortune en louant une grande exploitation, se trouveraient obligés de cultiver leur domaine. Les grands propriétaires, obligés de louer leurs propriétés à des fermiers insolvables, se trouveraient dans le plus grand embarras et éleveraient

le prix de ferme pour compenser les risques courus.

La classe des fermiers et assez nombreuse pour que l'on se préoccupe de ses intérêts. On a constaté, d'après la statistique agricole de 1882, que les 71.19 0/0 du nombre des propriétaires ruraux seulement exploitaient eux-mêmes. Ils ont été relevés en détail dans les tableaux de la population agricole.

Le fermage occupe environ le tiers des exploitations, le métayage tendant à disparaître.

La réforme proposée, au lieu de faciliter l'essor du petit propriétaire actif, intelligent, vers une situation meilleure, aurait pour effet de le ralentir.

Le régime dotal, a-t-on dit, est un régime coûteux, un régime de luxe, il suppose la confection d'un contrat de mariage, il n'est pas à la portée des classes pauvres. Mais les classes pauvres n'ont pas besoin du régime dotal. pas besoin non plus du homestead. Nous ne savons pas les formalités que nécessiterait l'érection d'un bien en homestead, mais tout donne lieu de croire que l'inscription, si inscription il y a, ne sera pas faite gratuitement.

L'on ne peut conclure que dans le Cantal le homestead n'assurerait point la prospérité et la conservation de la petite exploitation agricole.

M. Corniquet, qui a mis en lumière l'institution américaine, envisage de la manière suivante

son application en France : « Le projet sur l'insaisissabilité du foyer n'aurait peut-être pas la grande portée qu'on cherche à lui attribuer : il servirait surtout à ceux qui peu confiants en eux mêmes, seraient assez riches pour trouver encore du crédit en mettant une partie de leurs biens en dehors du gage de leurs créanciers; dans la plupart des autres cas où, les nécessités du crédit n'étant pas trop pressantes, la déclaration d'insaisissabilité pourrait être faite sans inconvénient, elle est a peu près inutile, et notre législation actuelle donne à la femme armée de son hypothèque légale, un pouvoir suffisant pour immobiliser les biens de son mari et lutter, dans la mesure du possible, contre un endettement exagéré. »

M. Bureau, qui a parcouru les Etats-Unis pour juger de l'application de ce privilge, est loin de partager l'enthousiasme que fit naître cette « exemption » dans les cercles scientifiques. Rien ne saurait, dit M. du Marroussem, à ce sujet, prévaloir contre cette règle : « La terre aux plus dignes. » (1)

(1) Divisibilité et indivisibilité des héritages paysans en France.

CONCLUSION

Léonce de Lavergne reclamait, en 1867, une mesure, qui n'aurait rien de subversif et qui contribuerait au maintien des petites exploitations.

En partant de ce principe, que l'esprit de la loi conseille d'éviter le morcellement, il proposait, en l'absence d'attribution testamentaire, de permettre à celui des héritiers qui s'engagerait à exploiter personnellement le bien de famille de la retenir en payant des soultes en argent aux autres ayant droit.

Il serait encore de l'intérêt de la petite propriété d'abaisser les droits de mutation perçus par l'enregistrement sur cette opération.

De cette manière les art. 826 et 832 ne recevraient d'application que dans l'hypothèse assez rare, où aucun des cohéritiers ne voudrait consentir à conserver le domaine de ses parents.

Cette solution a triomphé dans les pays de droit rhénan, où l'art. 826 a été abrogé par l'art. 70 de la loi du 22 mai 1887. Une réforme utile consisterait à laisser au père le pouvoir de donner à l'héritier, qui continue l'exploitation du domaine de famille, des termes pour le paiement des soultes, moyennant un intérêt inférieur au taux légal.

Une liquidation immédiate des droits de chaque cohéritier entraîne souvent la ruine de la famille ; si la liquidation ne se fait pas immédiatement les intérêts vont s'accumulant au taux légal, et l'héritier se trouve toujours obligé de rembourser des sommes qui ont produit un chiffre d'intérêts dépassant de beaucoup celui des revenus de tout le domaine.

La loi veut que chaque lot soit composé de la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou créances de même nature et valeur.

Cette disposition a été inspirée en partie par la vieille maxime, *Res mobilis res vilis*, un peu démodée déjà à l'époque de la promulgation du code civil et bonne aujourd'hui à mettre au rebut. Le législateur est parti de cette idée que les immeubles sont plus précieux que les meubles, que la propriété en est plus établie, les fluctations de valeur moins considérables et moins rapides

et qu'il faut de préférence en assurer la conservation.

Les auteurs, qui ont commenté notre droit coutumier, font valoir cette considération, qui n'est plus de mise aujourd'hui, qu'un enfant, apportionné en argent ou en créances seulement, se trouverait dans une situation bien inférieure par rapport à ceux qui ont obtenu les biens fonds; il aurait même peine à vivre avec ce qu'il a reçu, car comment en obtenir le placement?

Le prêt à intérêt était interdit et par la même raison les créances sur particulier, étaient d'un faible profit; les rentes et les offices qui constituent actuellement un élément fort important de la fortune mobilière grossissaient à ee moment le nombre des immeubles.

Mais de nos jours les biens immeubles n'ont plus cette prépondérance sur les valeurs mobilières.

Les valeurs mobilières sont de plus en plus productives et recherchées. Celui des héritiers qui les reçoit est presque toujours mieux partagé que celui qui reçoit un immeuble d'un revenu bien restreint d'ordinaire, l'expérience démontrant que les propriétaires ruraux sont très enclins à exagérer la valeur de leurs propriétés immobilières.

La destination n'a plus sa raison d'être.

Pour combattre la dispersion des parcelles que l'action du Code civil entraîne incontestablement, une modification de la loi sur les échanges serait nécessaire. M. Tisserand a proposé la loi sur la réunion des parcelles qui fonctionne en Allemagne, au mieux, paraît-il, des intérêts de l'agriculture et de chaque propriétaire foncier en particulier ; cette loi rend l'échange obligatoire (1).

Cette législation rigoureuse a le grave inconvénient de porter atteinte au droit de propriété. Elle serait spécialement mal accueillie dans le Cantal, où le petit propriétaire attache à sa terre une valeur d'affection qui fait qu'il attribue à son champ un prix exagéré ; les règlements seraient-ils édictés de façon à sauvegarder pleinement les intérêts de chacun, les opérations d'échange seraient-elles menées, avec la plus plus grande mesure et la plus complète équité, il ne trouvera jamais un équivalent de sa parcelle dans les terres de son voisin.

Un remaniement collectif obligatoire aurait pour conséquence d'affaiblir le principe de la propriété personnelle.

L'on ne pourrait que proposer une mesure, qui heurte trop violemment les intérêts du fisc pour

(1) Conférence du 1er Mars 1874.

aboutir, la suppression du droit de 0 fr. 20 0/0 qui frappe les échanges. Ce droit en raison du petit nombre de ces actes ne procure au trésor qu'une somme peu importante, et sa suppression faciliterait la réunion des parcelles ce qui est d'un grand intérêt pour l'agriculture.

Un changement dans la jurisprudence s'impose, sinon une réforme de la loi en matière de partage d'ascendants. Voici l'opinion de M. Glasson sur cette jurisprudence : « l'art. 832 du code civil commande de ne pas morceler les héritages dans la formation et composition des lots ; mais, sous le bénéfice de l'observation de cette règle, il désire qu'on fasse entrer, si cela est possible, dans chaque lots, même quantité de meubles de droits et de créances de même nature et valeur (ari. 832 code civil.) On peut dire sans exagération que la jurisprudence a compris et appliqué cet article en sens inverse de ce qu'il dit. L'art. 832 pose comme règle générale l'obligation de ne pas morceler les hériages ; il indique à titre de faculté et d'exception la mise dans chaque lot de biens de même nature et valeur. La jurisprudence a purement et simplement supprimé la règle générale, comme si elle n'existait pas et c'est de la disposition exceptionnelle et facultative qu'elle fait une règle générale

et obligatoire. Toutes les plaintes élevées contre les partages judiciaires sont donc très légitimes, mais il faut adresser les critiques à la jurisprudence et non à la loi. Ce qui est plus grave encore, c'est que la Cour de cassation, pénétrée elle même aussi d'un faux esprit d'égalité a étendu sans nécessité aux partages d'ascendants cette interprétation de l'art. 832, déjà fausse pour les auteurs partagés ; qu'on parcoure les diverses dispositions consacrées par le code civil à ces partages d'ascendants, il sera facile de se convaincre qu'aucune d'elles n'impose, même d'une manière indirecte, l'application de l'art. 832. Il y a plus, l'esprit de la loi est très certainement, à notre avis du moins, d'écarter cet art. 832 par cela même que le partage d'ascendants a pour objet de laisser aux parents une certaine liberté dans la distribution de leurs biens. Autrefois la pratique avait le tort d'exagérer le principe d'égalité, consacré par le droit féodal. aujourd'hui elle a le tort d'exagérer le principe d'égalité dans le code civil. » (1)

Une autre réforme efficace se trouve dans une disposition d'un projet de loi déposé en 1867, disposition aux termes de laquelle le partage des succes-

(1) Glasson-t. Eléments du droit français t. II p. 268 et suiv

sions de mineurs, quand tous leurs représentants légaux seraient d'accord, pourrait avoir lieu devant notaire.

Le 2 janvier 1870. le ministère retira ce projet devant les réclamations des offiiciers mistériels, à qui il imposait une véritable expropriation sans indemnité.

On a encore proposé de donner au Tribunal, lorsque notamment tous les enfants sont mineurs, la faculté d'ajourner le partage jusqu'à la majorité de l'aîné.

Le gouvernement a déposé à la chambre des députés, en 1890, un projet autorisant le partage amiable des biens appartenant à des mineurs.

Voici les articles principaux de ce projet :

Art. 2 — Le partage des biens, appartenant indivisément soit à des majeurs soit à des mineurs, peut avoir lieu dans la forme et par tel acte que les parties jugent convenable, à condition d'être approuvé par le conseil de famille et homologué par le tribunal, sur l'avis personnel du juge de paix, sur le rapport d'un juge et sur les conclusions conformes du ministère public. Le Tribunal est saisi d'une demande d'homologation par une requête collective des copartageants. Il procède au tirage au sort des lots et

procès-verbal en est dressé à la suite du jugement d'homologation.

Art. 3 — S'il y a lieu à la licitation, dans le cas prévu à l'article précédent, la licitation est ordonnée par le jugement qui prononce sur la demande d'homologation, et il est ensuite procédé sans autres formalités, conformément aux art. 970 et suiv. c. proc.

Il est à souhaiter que ce projet ne fasse pas un trop long séjour dans les archives parlementaires.

La réforme commencée en 1789 a définitivement pris place dans nos lois. Elle est entrée dans les mœurs, moins parce qu'elle est écrite dans le Code que parce qu'elle répond à un sentiment d'équité naturelle, parce qu'elle a, dans une certaine mesure, son fondement dans les traditions de notre ancien droit et parce qu'elle est enfin en corrélation parfaite avec l'opinion publique. L'égalité et l'amour de la propriété en constituent les assises inébranlables.

Quelques modifications de détail au point de vue successoral amélioreraient le sort de l'agriculteur, favoriseraient la conservation de la petite exploitation agricole. Nos législateurs ont beaucoup fait, durant les dernières années, dans l'intérêt de l'ouvrier des villes, espérons que le petit propriétaire, au sort duquel est lié le bien être de l'ouvrier

agricole aura aussi sa part dans les sollicitudes de ses gouvernants.

Sans doute l'on verra toujours des riches venir se ruiner, des pauvres s'enrichir, mais il importerait d'apporter à nos lois de succession quelques réformes qui contribueraient à la stabilité de la petite propriété agricole, qui fait vivre en France 10 ou 12 millions de personnes.

Vu : *Le président de la thèse.*

TH. DUCROCQ.

Vu : *Le doyen de la Faculté,*

E. CARSONNET

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :

Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,

GRÉARD.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 1

CHAPITRE I

Etendue occupée dans le Cantal par la petite exploitation 15

CHAPITRE II

Effets de l'application des lois de succession sur les petites exploitations 23

CHAPITRE III

Partage d'ascendant 47

CHAPITRE IV

Réformes proposées. — Extension de la qualité disponible. — Transmission intégrale de l'héritage rural. — Insaisissabilité 67

CONCLUSION 89

PARIS. — IMPRIMERIE TROUBLÉ. 7 BIS, BOULEVARD DE VAUGIRARD.

PARIS. — IMPRIMERIE TROUBLÉ. 7 BIS, BOULEVARD DE VAUGIRARD.